

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 JUIN 1879.

Domages et intérêts et visites domiciliaires en matière de presse (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (*), PAR M. A. NOTHOMB.

MESSIEURS,

La Chambre est saisie de propositions émanées de deux de ses membres, qui ne sont plus aujourd'hui et auxquels elle garde un souvenir d'estime et de regret. L'une est de M. de Baets, l'autre de M. Lelièvre; séparées par des nuances de détail et d'exécution, elles s'inspirent d'une même pensée et s'accordent dans un but commun.

La section centrale les a donc réunies dans son travail et son examen (3).

Avant de commencer, nous constatons que les délibérations préparatoires des sections nous ont peu servis; presque muettes, elles se bornent à un vote, qui, en majorité, a été contraire aux mesures proposées.

La Constitution fait mention de la presse dans deux de ses dispositions :

L'article 18 qui porte : « La presse est libre; la censure ne pourra jamais être établie; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs. Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi. »

L'article 98 qui ajoute : « Le jury est établi en toutes matières criminelles » et pour délits politiques et de la presse. »

(1) N° 121 (session de 1870-1871), 133 et 136 (session 1872-1873). Voir aussi n° 93 (session 1864-1865), et rapport n° 111 (session 1863-1865).

(2) La section centrale, après de nombreux changements de personnes, était composée en dernier lieu de MM. GULLERY, président; PERY DE THOZÉE, DEFRÉ, DE ZEREZO DE TEJADA, DE LHONNEUX, COUVREUR et NOTHOMB.

(3) Voir le texte de ces propositions aux Annexes.

Les lois qui organisent et règlent l'application de ces principes constitutionnels sont principalement les suivantes :

Décret du 20 juillet 1831,

Loi du 6 avril 1847 (offenses envers la personne du Roi),

Loi du 20 décembre 1832 (offenses envers les-chefs des Gouvernements étrangers),

Loi du 12 mars 1838 (atteintes aux relations internationales),

Code pénal de 1867 (spécialement art. 66, 299, 383, 443 à 448, etc.).

Il importe de se rappeler ces dispositions pour se faire une idée exacte des questions, nombreuses autant que compliquées, graves autant que délicates, que soulèvent les propositions de loi qui vous sont soumises.

Il convient de plus de placer en regard, comme deuxième élément d'appréciation, une autre prescription constitutionnelle. celle de l'article 92 ainsi conçu :

« Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux. »

et de la compléter, en tenant compte de la disposition de l'article 1382 du Code civil : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un » dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. »

La section centrale a d'abord reporté son attention la plus particulière sur les développements donnés à sa proposition par l'honorable M. de Baets, dans la séance du 18 avril 1871. Au point de vue où l'auteur se plaçait, ce travail était et est resté des plus érudits et des plus complets. Encore aujourd'hui, il n'y aurait que peu de chose à y ajouter, et nous prions nos honorables collègues de le consulter⁽¹⁾ : ils y verront, entre autres indications intéressantes, combien d'hommes considérables, dont plusieurs siègent encore parmi nous, ont, à toute époque, partagé les mêmes idées. Par là, notre tâche sera beaucoup abrégée, et pour ceux qui pensent comme nous, ce sera un juste hommage rendu à la mémoire de notre regretté collègue.

En fait, la situation est celle-ci :

A côté des dispositions que nous venons de rappeler, spécialement de l'article 98 de la Constitution, il s'est introduit une jurisprudence, constante aujourd'hui, en vertu de laquelle les particuliers lésés par un délit ou un fait de la presse, s'adressent, pour obtenir des réparations pécuniaires, directement aux tribunaux civils, s'autorisant à cet effet de l'article 3 du Code d'instruction criminelle, de l'article 92 de la Constitution et de l'article 1382 du Code civil.

Faut-il maintenir cette jurisprudence ?

Telle est, réduite à sa plus simple explication, la question que la Chambre doit décider.

En d'autres termes, et vous mettant en face des propositions que vous avez

(1) Nous le reproduisons comme annexe.

à apprécier, vous avez à vous poser les deux questions suivantes et que nous trouvons formulées au dossier par un homme dont l'autorité est prépondérante en matière pénale :

1° La personne lésée par un *délit* de la *presse* ne pourra-t-elle obtenir des dommages et intérêts qu'en se portant partie civile devant la cour d'assises saisie du délit ; la voie civile lui sera-t-elle interdite d'une manière absolue ?

2° La personne lésée par un *quasi-délit* de la *presse* devra-t-elle également et nécessairement porter son action en dommages-intérêts devant la cour d'assises, de manière que, même dans ce cas, le jury décidera s'il y a lieu ou non à dommages-intérêts ?

C'est sous cette forme que ces questions ont été soumises, en 1873, à la commission de révision du Code d'instruction criminelle, composée de magistrats et de juristes éminents.

Nous devons le dire, la réponse fut prompte, énergique, catégorique, absolument et unanimement négative.

Un de ses membres particulièrement motiva son opposition dans une note très-développée. Et comme nous trouvons que personne n'a encore mieux, ni plus habilement, fait valoir les objections, nous allons mettre sous vos yeux, *in extenso*, l'avis de ce juriste. La Chambre pourra ainsi apprécier, en pleine connaissance, les raisons invoquées de part et d'autre.

« Y a-t-il à changer la législation existante, quant à l'action civile en dommages-intérêts pour faits de presse ?

» Si l'on ne consultait que la presse elle-même, oui. Ses préférences sont pour le jury. D'où résulte aussi que ceux qui proposent de transporter des tribunaux civils au jury l'action civile en dommages-intérêts pour faits de presse, peuvent compter sur la reconnaissance de la presse périodique et sont sur la voie de la popularité. Quant aux intérêts de ceux qui peuvent avoir des démêlés avec la presse, ce n'est point de la presse elle-même que l'on peut en attendre la défense.

» En réalité, il n'y a aucun mouvement de l'opinion en faveur des idées sur lesquelles notre sentiment nous est demandé ; on ne saurait dire que l'innovation projetée soit la satisfaction d'un besoin public, que des faits considérables auraient mis en évidence et dont les justiciables se seraient émus. Hors du Parlement, je ne vois en faveur de l'innovation aucune manifestation d'aucune valeur. Et dans le Parlement même, la proposition émanée de l'honorable M. de Bacts a sommeillé pendant huit ou neuf ans, et lorsqu'on la reprend, c'est chaque fois pour la modifier, tant les idées sont peu arrêtées sur les changements qui seraient à introduire dans le régime de la presse.

» Aujourd'hui le jury juge les délits de presse de par la Constitution ; l'action civile en dommages-intérêts pour faits de presse reste soumise au droit commun. Pourquoi devrait-il en être désormais autrement ? Qu'on signale les inconvénients ou les abus du régime actuel. Les magistrats des tribunaux et des cours d'appel ont droit à la confiance des justiciables et il

n'appartient pas au législateur de les dessaisir d'attributions dont on ne saurait dire qu'ils aient abusé ou qu'elles seraient mieux placées en d'autres mains.

» Jusqu'ici, pour obtenir des dommages-intérêts en matière de presse, l'on disait : il y a faute dans tels et tels articles, il y a dommage subi par suite de cette faute, et le juge appréciait la valeur des preuves, il statuait par un jugement motivé ; et ce jugement pouvait ou renvoyer le défendeur parce qu'il n'était pas l'auteur des articles incriminés, ou parce que les imputations ne contenaient pas la désignation du plaignant, ou parce que le fait imputé n'était pas de nature à lui nuire, ou parce qu'il avait été répété de bonne foi d'après d'autres journaux, ou parce qu'il était tel que le demandeur ne pouvait avoir subi de préjudice ; ou bien encore pour d'autres motifs qui peuvent varier d'une espèce à l'autre.

» D'après les projets qui nous sont soumis, il faut un délit de presse affirmé par verdict du jury pour que des dommages-intérêts puissent être alloués (art. 1^{er} de la proposition déposée le 1^{er} février 1863, art. 14 de la proposition du 26 mars 1873). Néanmoins, d'après un amendement de M. Le Lièvre (séance du 1^{er} mai 1873, art. 8 « le président posera au jury la question de savoir si le » défendeur est coupable d'avoir par la voie de la presse commis le fait domma- » geable qui lui est imputé. » Qu'on prenne de ces systèmes opposés, ou celui qui repousse toute action en dommages-intérêts lorsqu'il n'y a pas de délit et simplement faute, ou bien celui qui défère en ce cas au jury la connaissance de la poursuite, cela importe peu ; de toute manière on porte le désordre dans la législation et l'on entre dans une série de difficultés inextricables.

» D'abord, l'idée de refuser des dommages-intérêts pour le fait dommageable constituant une faute et ne constituant pas un délit, l'abrogation, en d'autres termes, de l'article 1382 du Code civil, pour toute faute de la presse qui ne va pas jusqu'au délit, paraît une conception tellement étrange et si inconciliable avec toute idée de justice ou d'équité, qu'il ne semble pas qu'il faille s'y arrêter et que sa consécration par une loi soit possible. Qu'on nous dise donc pourquoi celui qui fait volontairement et méchamment mal à autrui à l'aide de cet instrument qui s'appelle presse, serait soustrait aux règles d'imputations, de responsabilité et de réparations qui dominent toute notre législation et atteignent toutes les fautes portant préjudice? « Si le » prévenu est déclaré non coupable par le jury, dit M. Le Lièvre dans l'ar- » ticle 14 de sa proposition du 26 mars 1873, le président prononcera qu'il » est acquitté de la prévention. En ce cas, la cour déclarera l'action civile non » fondée. Toutefois elle pourra condamner le prévenu aux dépens de » l'instance, en tout ou en partie, si elle juge qu'il y a eu, de la part de » l'auteur de l'écrit, faute ou imprudence grave. »

» Singulière théorie, où la partie qui a soutenu qu'il y avait délit et qui sur ce point succombe, obtient les frais de l'action déclarée non fondée du chef de délit, et n'obtient pas les dommages du chef du préjudice souffert et de la faute qui est prouvée, qui est déclarée telle dans la décision même qui lui refuse ces dommages-intérêts !

» Supposons que l'innovation dont il s'agit porte sur toute action en

dommages-intérêts en matière de presse, et que, sans exiger qu'il y ait délit pour qu'il y ait condamnation à des dommages-intérêts, on trace uniquement pour règle, que le jury prononce sur l'action dans tous les cas : cette modification radicale au système existant sera-t-elle plus acceptable et mieux justifiée?

» Lorsque le ministère public poursuit un accusé ou un prévenu en cour d'assises, le jury n'a à résoudre que des questions simples, jamais complexes, consistant chacune dans l'appréciation de certains moyens de preuve fournis devant lui, et pouvant se résoudre par *oui* ou par *non*. Et lorsque le verdict est rendu, chacun comprend et sait ce que le *oui* ou le *non* veut dire. Un tel est-il coupable de vol? Oui. Le vol a-t-il été commis par escalade? Non. Voilà un procès vidé.

» Mais lorsqu'une série d'articles ont été publiés, se rattachant les uns aux autres; s'interprétant les uns par les autres, et contenant des allusions, des insinuations, des paroles injurieuses, des termes de mépris, des imputations plus ou moins claires de faits plus ou moins précis, on doit se demander comment le jury sera interrogé sur le fondement de l'action en dommages-intérêts, et de quelque manière qu'on l'interroge ce que pourrait valoir ses *oui* et ses *non*.

» A l'article 8 des amendements du 1^{er} mai 1873, nous lisons : « Le président posera au jury la question de savoir si le défendeur est coupable d'avoir commis par la voie de la presse le fait dommageable qui lui est imputé. » Rien de plus complexe que de telles questions. Si le jury répond *non*, celui des jurés qui a cru que le plaignant n'était pas désigné, et celui qui a cru qu'il était désigné mais qu'on a eu le droit de lui imputer les faits qu'il nie avoir commis, et celui qui croit enfin que le fait n'est pas dommageable parce que le plaignant était placé trop haut dans l'estime publique, hors de l'atteinte de l'écrivain poursuivi, tous ces jurés concourent à répondre ensemble non ; et le lendemain au lieu que la chose jugée ait mis fin aux contestations et au débat, ce qui est cependant le but de la justice, la chose jugée sera l'objet précisément de récriminations, de commentaires, de discussions nouvelles : elle n'aura pas apaisé, elle aura excité la guerre intestine. Le journaliste qui a obtenu un verdict favorable, ne manquera pas d'y voir la confirmation de toutes ses imputations, il les reprendra plus claires, plus vives, avec l'avantage de trouver plus de lecteurs crédules ; et dans ce débat qui ramènera peut-être les parties devant la justice, le premier verdict du jury restera pour les gens les plus intelligents, comme l'énigme du sphinx.

» Si l'on ne respecte point le principe qui ne permet de poser au jury que des questions non complexes, si nécessairement, en lui déférant la connaissance des actions civiles, on lui fait rendre des verdicts dont la portée exacte, dont les motifs seront l'objet de contestations nouvelles plus vives que les procès mêmes auxquels il était appelé à mettre fin, les innovations proposées ont un autre tort : elles ne respectent point la division actuelle entre le fait et le droit, et déplacent complètement la limite séparative entre les attributions respectives du jury et des magistrats de la cour d'assises.

» Le fait a-t-il causé dommage au plaignant, et de combien est ce dommage? — Voilà une question qui jusqu'ici était hors des attributions du jury, lequel ne statuait sur le fait qu'en ce qui concernait l'action publique et pas au delà : la cour examinait la question du dommage. On changerait cette situation pour les délits de presse seuls : voilà une nouvelle disparate dans notre procédure. Ajoutons que le changement serait des plus maladroits. Le jury n'aurait pas toute l'appréciation du fait, mais partie, et la cour une autre partie. Cela ne s'est jamais vu dans aucune législation. Un dommage de 1,000 francs a-t-il été causé à Pierre par les agissements et la faute de Jacques? Voilà bien certainement une question de fait, en ce qui concerne au moins le dommage; et que la réponse soit qu'il y a 0 dommage, ou qu'elle soit que le dommage est de 100, ou bien de 1,000, c'est toujours sur un fait que la réponse porte. Or, dans les attributions de qui est placée la solution de la question? Ni dans celles du jury exclusivement ni dans celles des magistrats, mais le jury dira s'il y a dommage (question de fait) et la cour dira de combien est ce dommage, autre question de fait. Et si le jury est d'avis, en fait, qu'il y a dommage, la cour sera liée par le verdict et accordera, devra accorder, pensons-nous, un chiffre d'indemnité; sauf sans doute à n'accorder qu'un centime si son appréciation des faits est contraire à celle des jurés. Beau résultat bien fait pour ajouter au prestige de la justice!

» Nous venons de montrer que les magistrats de la cour resteront saisis de l'appréciation, en partie du fait, en même temps que le jury y statuera en quelque sorte concurremment. Il y aura plus : c'est que le jury sera aussi saisi très-souvent de questions de droit impliquées dans la complexité des questions soumises à son verdict.

« Le président posera au jury, dit l'article 8 des amendements, la question de savoir si le défendeur est coupable d'avoir par la voie de la presse, commis le fait dommageable qui lui est imputé. » Que les questions se posent ainsi ou qu'elles se posent autrement, le jury pourra avoir à se demander, lorsqu'il sera dans sa chambre de délibérations, si tel demandeur est fonctionnaire ou non, si tel fait imputé rentre dans l'abus d'attributions du fonctionnaire, est un acte posé avec caractère public, ou un fait de vie privée, questions de droit, point de fait. Est-on bien certain qu'on parvienne à tracer des règles telles, quant à la position des questions par les présidents des cours d'assises, que le droit soit séparé du fait, dans un verdict par jury, de la même manière que l'un se sépare de l'autre dans les motifs de sentences motivées, des tribunaux ordinaires?

» Encore un point de détail mérite d'être signalé, quant à la majorité exigée pour une réponse affirmative de jury. Lorsqu'on transporte au jury, non pas le jugement d'une action *publique*, mais la décision sur le fondement d'une action civile, la règle que la parité de voix doit entraîner le renvoi du défendeur n'est plus d'aucune application. Dans les procès civils, là où au temps où l'on pouvait siéger en nombre pair, le partage était possible, il n'a jamais été soutenu ni proposé que le partage emportât de plein droit gain de cause pour le défendeur. Devant le partage, tout procès civil se replaidait. Devant le partage des douze jurés, toute action civile en

réparation du dommage causé par une faute qui n'est point délit, est une action déclarée non fondée. Il n'y a de majorité ni d'un côté ni de l'autre; il y a décision cependant, et cette décision contre le demandeur par action purement civile est une nouvelle disparate dans notre législation.

» Si l'on entre dans les détails de la procédure, l'on est frappé d'inconvénients et de difficultés sans nombre qui se rattachent à la procédure par devant jurés pour un procès civil en dommages-intérêts. Il y a toute une procédure connue pour la production de la preuve au grand criminel, et si le jury statue sur des preuves produites devant lui, ce sont des preuves recueillies dans une longue instruction, déjà examinées au préalable par les magistrats de la poursuite. Dans la procédure devant jurés pour action civile du chef de faits de presse, vous n'aurez plus les modes de preuve du code de procédure civile, toutes les formes et le mécanisme des procès civils et des tribunaux. Vous n'aurez pas non plus celles de la cour d'assises avec les facilités et les bénéfices de l'instruction préalable. Vous aurez une procédure informe, avec tous les hasards et l'imprévu de l'audience, sans guide dans la loi ni la jurisprudence et sans ressources le plus souvent pour dissiper les obscurités ou les incertitudes. Qu'on ne dise pas que la production de l'article incriminé décide tout quant aux preuves, et que le reste est pure appréciation de cet article : il peut y avoir débat sur la question de publicité et de distribution; il peut y en avoir sur celle d'auteur, soit que le prétendu auteur nie, soit que l'homme produit comme auteur, en raison souvent de son insolvabilité, ne soit pas reconnu pour tel par le demandeur. Il peut y avoir des écritures, des manuscrits à vérifier, il peut être nécessaire d'interroger une partie sur faits et articles. La procédure devant jurés ne saurait s'accomoder de ces diverses voies de preuve. L'on ne saurait, comme le fait un tribunal, faire interroger une partie sur faits et articles, comparer ses réponses, en faire interroger une seconde, et de l'étude des interrogatoires, tirer la preuve que tel qui nie être l'auteur, l'est réellement, ou que tel autre qui se prétendait tel à la décharge de l'auteur véritable, ne l'est point. L'enquête en la forme des affaires civiles ordinaires est aussi une voie de preuve qui échappe à la procédure devant jurés. On se prive donc, en portant un procès civil de presse devant les cours d'assises, presque de toutes les règles de procédure consacrées par le code de procédure civile, et de la plupart des moyens de preuve consacrés en matière civile par une expérience de tant de siècles! Et qu'on ne pense pas que nous posions des hypothèses imaginées pour compliquer la question, sans qu'elles répondent à des besoins réels : l'exemple même d'une procédure en matière de presse, où il a fallu des interrogatoires sur faits et articles pour démieler la vérité, se trouve donné par le tribunal de Bruxelles, dans un procès récent (Brasseur contre Wilmart). Si l'on étudie la question posée au point de vue des voies de recours, les objections qui surgissent ne sont pas moindres. L'appel est une garantie des plaideurs en matière civile, et personne en Belgique n'a jamais songé à en proposer la suppression. L'appel devient impossible dans le jugement de l'action civile, en dommages-intérêts par jurés. Si le jugement est par défaut,

il y aura, il est vrai, la voie de l'opposition devant la cour d'assises, comme devant la juridiction ordinaire : mais sera-t-il nécessairement par défaut, si le défendeur est absent. ou dans l'impossibilité de comparaître ? Ne pourra-t-il point se faire représenter par avoué ? Que si on répond qu'oui, immédiatement surgit une autre difficulté. L'homme de paille, produit comme auteur et incapable d'avoir rédigé l'article, se fera représenter par avoué devant la cour d'assises pour assumer la paternité de l'œuvre incriminée : devant le tribunal, son imposture. n'aurait pas résisté devant l'ordre que peut donner le tribunal d'une comparution personnelle des parties, ou devant un interrogatoire qu'une partie est toujours en droit de faire subir en affaire civile, à sa partie adverse.

» Ce n'est pas tout : la voie de la tierce opposition est impossible dans la procédure devant jurés, à moins de faire tout un code de dispositions de procédure : or, ce n'est pas non plus une vaine supposition qui nous fait dire que le recours par tierce-opposition peut avoir son utilité. Le procès fait à Van Ryswyck, terminé d'abord par la condamnation de celui-ci, suivi de la tierce-opposition de ses héritiers, qui obtiennent la réparation de l'erreur commise et du dommage souffert, voilà bien la preuve d'une supériorité de la procédure devant les tribunaux ordinaires en matière civile, à celle devant jurés. Les héritiers Van Ryswyck n'eussent pas pu faire une tierce-opposition contre une décision de cour d'assises ; supposez-les recevables, la procédure en cour d'assises n'eût pu produire le degré de lumières, sur la réalité des faits, qui a été atteint par des enquêtes civiles et les procédures devant les tribunaux ordinaires.

» D'une manière générale, on peut dire qu'à prendre un à un, les principaux procès de presse jugés depuis vingt ans devant les tribunaux civils, et à étudier les décisions intervenues, et que les recueils de jurisprudence ont reproduites, on demeure convaincu qu'il n'y a pas un sur dix qui pourrait sans difficultés inextricables être transporté en cour d'assises, et que pour pas un la cour d'assises et le jury ne constitueraient, au point de vue de la découverte de la vérité et de la protection du droit, un avantage appréciable.

» La complète indépendance de l'action civile en matière de presse, de toute action publique et des magistrats qui exercent celle-ci, est aussi un avantage qui n'est pas à dédaigner. Il ne faut point pousser aux poursuites et aux condamnations pour délits de presse. Bien souvent, les sentiments d'hostilité deviennent plus vifs et plus passionnés, le mal s'aggrave par les poursuites dirigées contre la presse par le ministère public. Il y a peu de bien à en attendre, dans le plus grand nombre de cas. Mais lorsque le ministère public s'est désintéressé du débat, il n'y a aucun intérêt public considérable dans le procès purement civil pour fait de presse, et quelle que soit la décision définitive, l'ordre public y est étranger, et l'affaire n'a pas de proportions très-différentes de la plupart des litiges entre particuliers. Tout change si vous réduisez la partie lésée à ne pouvoir désormais atteindre une réparation que par le moyen d'un verdict du jury. Il y aura d'abord des efforts pour provoquer, à l'aide de plaintes et de démarches, que le ministère public

sorte de son inaction et de son indifférence : c'est un premier mal. Si le ministère public, devant la Cour, les preuves du délit lui paraissant suffisantes, conclut à la condamnation pour délit, là où il eût cependant préféré ne pas poursuivre (et comment faire autrement, les preuves existant, que de conclure ainsi), il recevra cependant, le plus souvent, un démenti par le verdict du jury. Or, il est certain que l'absence de poursuites était un mal moins grave que l'acquiescement. Cet acquiescement vaudra comme excitation à des excès nouveaux : telle est bien l'influence de tous les acquittements en matière de presse. Supposons qu'il reste, comme un projet semble le supposer, à décider s'il y a faute, et qu'on puisse condamner encore à des dommages-intérêts. Il faudra donc demander au jury s'il y a faute, après lui avoir demandé s'il y avait délit. Or, à ce moment, qui est capable de faire clairement, dans une série d'articles, le triage entre les éléments d'appréciation écartés par le verdict, constatant qu'il n'y a pas délit là où le ministère public croyait en voir un, et les éléments d'appréciation qui survivent à ce verdict, et d'après lesquels il reste à rechercher s'il y a fait illicite et dommageable ?

» Des observations qui précèdent, nous croyons pouvoir conclure que, déférer toute action civile en dommages-intérêts pour fait de presse, à la cour d'assises, c'est engager les parties plaignantes dans un tel dédale de difficultés, et rendre tellement difficile le succès de leur action, qu'autant vaudrait la supprimer et que, bien certainement, on ne saurait plus donner à personne le conseil de l'exercer.

» Supposez qu'il n'en soit pas tout à fait ainsi, et que la procédure et ses difficultés, et les probabilités d'un insuccès, ne suffisent point pour détourner les parties lésées de l'exercice de l'action en dommages-intérêts devant jurés, il y a une raison plus générale qui doit les empêcher d'exercer cette action. L'on peut classer les injures, calomnies, diffamations, les faits illicites quelconques de la presse, en deux catégories : 1° ceux dont on regarde le public des lecteurs comme capable de faire justice lui-même par sa propre intelligence, et qui, par conséquent, ne nuisent point à la personne attaquée, parce qu'elle est en dehors de l'atteinte du journaliste ; — et, 2° on peut distinguer les imputations et attaques, qui sont de telle nature, que ce même journaliste produit un préjudice certain, appréciable, à moins qu'il ne soit produit une lumière pour éclairer les faits, rétablir la vérité dans l'esprit des lecteurs, leur permettre de discerner la vérité du mensonge, à l'aide d'autres éléments que ceux que fournissaient l'article lui-même, la notoriété publique et l'intelligence du commun des lecteurs. Mais qu'on y réfléchisse bien : pour éclairer le public de lecteurs, là où vous ne le croyez pas capable de discerner, par lui-même, la vérité de l'erreur, il faut bien lui apporter le témoignage de quelqu'un de plus expert, de plus capable que lui-même. Que j'en appelle à un tribunal et à une cour, des accusations et incriminations qui traînent contre moi dans telle presse et parmi tel public de lecteurs qui n'en feront pas justice eux-mêmes : rien de plus logique. Ces magistrats sont exercés dans l'art d'apprécier les preuves, de discerner la vérité de l'erreur, le licite et l'illicite. Mais ce qui ne se comprend plus, c'est que, pour me

garantir contre cette même presse, et le défaut d'intelligence de ses lecteurs ; pour apporter à ces lecteurs une lumière qui redresse leurs erreurs à mon égard, leurs fausses appréciations, j'en sois réduit à tirer au sort douze individus pris dans ce même public des lecteurs, contre l'inintelligence desquels je demandais précisément d'être garanti, et pour lesquels je demandais des lumières. Il n'y a aucune probabilité que ces jurés se trouvent supérieurs à la moyenne des lecteurs, ni par l'intelligence, ni par le sentiment. Comme effet moral, il n'y a rien à attendre du verdict du jury sur l'action civile, pour fait de presse ; tandis qu'un arrêt de nos cours forme chose jugée ; est, en d'autres termes, une solution d'ordinaire acceptée, même par ceux qui n'ont pas été partie au procès. — Notre opinion est qu'il n'y a pas lieu à modifier le régime de la presse dans le sens proposé. »

A ces considérations, assurément graves et importantes, des réponses, non moins sérieuses et, à notre sens, plus décisives, ne manquent pas.

Pour abrégé son travail et le faire à la fois moins prétentieux et plus concluant, votre rapporteur les emprunte, en grande partie et pour le côté juridique, au rapport, si remarquable, de notre honorable collègue M. Thonissen, du 11 avril 1866, et dans lequel il a rencontré d'avance la plupart des objections qu'on vient de lire. (*Doc. parlem.*, session 1865-1866, n° 111.)

« La section centrale devait naturellement placer en première ligne la question de savoir si les modifications proposées peuvent se concilier avec l'esprit et la lettre de la Constitution.

» Suivant l'article 92 du pacte fondamental, les contestations qui ont pour objet des droits civils, sont de la compétence exclusive des tribunaux.

» Evidemment, cette disposition n'a rien d'incompatible avec la partie du projet qui, en cas de poursuite du chef d'un délit de presse, oblige les parties lésées à soumettre leur demande en réparation au jugement de la cour d'assises.

» Selon l'article 3 du code d'instruction criminelle, l'action civile dérivant d'une infraction aux lois pénales peut être portée devant les tribunaux criminels saisis de la connaissance de l'action publique. Suivant l'article 339 du même code, les demandes en dommages-intérêts formées, soit par l'accusé contre ses dénonciateurs ou la partie civile, soit par la partie civile contre l'accusé, doivent être portées à la cour d'assises. La partie civile est même tenue de former sa demande en dommages-intérêts avant le jugement, sous peine d'être déclarée non recevable⁽¹⁾.

» Jamais, personne ne s'est imaginé de prétendre que ces articles aient été abrogés ou modifiés par la Constitution belge.

» A la vérité, c'est dans un cas spécial et déterminé que l'article 339 oblige les parties lésées à soumettre l'action civile à l'appréciation d'un

⁽¹⁾ Cet article doit être combiné avec l'article 338, dont les deux premiers paragraphes sont ainsi conçus : « Lorsque l'accusé aura été déclaré non coupable..., la Cour statuera sur les dommages-intérêts respectivement prétendus... »

tribunal criminel. Mais, si la règle formulée par le législateur de 1808 n'a rien d'incompatible avec les prescriptions constitutionnelles, pourquoi le législateur de 1866 ne pourrait-il pas, dans un autre cas également déterminé, imposer aux plaideurs une obligation de même nature ? Pourquoi ne pourrait-il pas faire, en matière de presse, ce que le législateur de 1822 a fait en matière de douanes et d'accises (1) ; ce que le législateur de 1854 a fait pour les dommages causés par lesdits forestiers (2) ?

» En France, où existe une organisation judiciaire analogue à la nôtre, le Gouvernement provisoire porta, le 22 mars 1848, un décret ainsi conçu : « L'action civile résultant des délits commis par la voie de la presse ou par toute autre voie de publication, contre les fonctionnaires ou contre tout citoyen revêtu d'un caractère public, ne pourra, dans aucun cas, être poursuivie séparément de l'action publique. » C'est cette règle que les auteurs du projet de loi veulent introduire dans la législation nationale, en l'étendant aux délits de presse dirigés contre tous les citoyens indistinctement.

» Mais le projet va beaucoup plus loin. Il oblige les parties lésées à recourir à la cour d'assises et à réclamer un verdict du jury, quand même l'écrit incriminé échappe à la loi pénale et ne constitue qu'un fait simplement dommageable tombant dans les prévisions de l'article 1382 du Code civil.

» Ici les scrupules constitutionnels se font comprendre, et la section centrale s'est fait un devoir de sonder le problème sous toutes ses faces.

» Dans l'hypothèse de l'article 558 du code d'instruction criminelle, c'est la cour d'assises qui, sans intervention du jury quant à l'existence du fait dommageable, statue sur les réparations civiles réclamées à charge de l'accusé qui a obtenu le bénéfice d'un verdict négatif. Dans l'hypothèse actuelle, c'est encore la cour qui alloue les dommages-intérêts et les autres réparations civiles, mais seulement après que le fait lui-même et son caractère nuisible ont été déclarés constants par le jury.

» N'est-ce pas là une violation, au moins indirecte, du texte de l'article 92 de la Constitution, qui exige que les contestations ayant pour objet des droits civils soient *exclusivement* jugées par les tribunaux ? En d'autres termes, n'est-ce pas, au mépris de cette règle fondamentale, transformer en véritable tribunal un jury investi d'une mission essentiellement temporaire ?

» Constatons d'abord que le Congrès national, en déclarant le jury obligatoire pour le jugement des délits de presse, ne s'est nullement préoccupé du sort de l'action privée, séparément déféré à la juridiction civile. Avant 1830, au milieu de cette avalanche de poursuites qui devint l'une des causes principales de la révolution de Septembre, personne n'avait songé à réprimer

(1) Art. 249 de la loi générale du 26 août 1822 : « Lorsque les contraventions, fraudes, délits ou crimes... donnent lieu au paiement de droits ou d'accises, et par conséquent à une action civile, indépendamment de la poursuite d'une peine, le juge compétant, soit correctionnel, soit criminel, connaîtra de l'affaire sous ce double rapport, et jugera l'une et l'autre. »

(2) Art. 120, 132, 133 de la loi du 20 décembre 1854 (Code forestier).

les écarts de la presse au moyen d'une demande en réparation portée devant les tribunaux civils. On persécutait, on condamnait, on bannissait les journalistes ; mais on n'avait pas encore découvert le moyen de les ruiner par des dommages et intérêts, de les priver de leur liberté à l'aide de la contrainte par corps, sans même se donner la peine de provoquer une déclaration de culpabilité. Constamment occupé du redressement des griefs qui avaient amené la dissolution du royaume des Pays-Bas, le Congrès n'eut pas à protester contre un abus inconnu à l'époque de sa réunion. Sous ce rapport, on peut dire que la question est restée indécise, surtout pour le cas où l'écrit incriminé ne constitue qu'un acte simplement dommageable.

» Constatons encore un autre fait qui ressort, à la dernière évidence, des débats du Congrès qui ont précédé l'adoption des articles 92 à 98 de la Constitution. En décidant que le jury serait « établi en toutes matières criminelles et pour les délits politiques et de la presse », le législateur constituant n'a pas entendu prohiber l'institution du jury pour d'autres matières que celles qui sont énumérées dans le texte de l'article 98. Cet article consacre, s'il est permis de s'exprimer ainsi, un *minimum* de garanties ; mais il ne s'oppose, en aucune manière à ce que ces garanties soient étendues et développées par le pouvoir législatif, à mesure que des besoins nouveaux se feront sentir au milieu des intérêts essentiellement mobiles du corps social. C'est en vain qu'on voudrait déduire un argument contraire du texte du décret du 19 juillet 1831 qui, en dehors des délits politiques et de presse, n'a rétabli le jury que pour les matières criminelles attribuées aux cours d'assises par la législation existante ; car, dans les motifs énumérés en tête de ce décret, il est dit que le Congrès national, en attendant la révision des Codes, a cru convenable de se borner à rétablir le jury, « sans s'écarter de l'instruction criminelle actuellement suivie » : preuve manifeste que, dans l'opinion de ses rédacteurs, rien ne s'opposait à ce que, plus tard, le jury fût mis en rapport avec de nouveaux systèmes de compétence et de procédure. « Si nous ne pouvons en ce moment, disait l'un » des auteurs du décret, perfectionner l'institution du jury, nous l'aurons » mise en activité, et, une fois mise en vigueur, n'en doutons pas, la Légis- » lature qui nous suivra fera le reste. Ne soyons pas trop exigeants tout » d'un coup (!). »

» Or, s'il est vrai que, d'une part, le Congrès national ne s'est pas occupé de la question soulevée par le projet de loi, et que, d'autre part, l'article 98 de la Constitution n'est limitatif ni dans son esprit ni dans son texte, il en résulte que l'objection d'inconstitutionnalité ne peut avoir d'autre base que

(¹) HUYTENS, t. III, p. 594. La même preuve résulte de l'exposé des motifs du projet de décret sur les délits politiques et de presse, présenté par M. Barthélemy, Ministre de la Justice du Régent, dans la séance du 19 mai 1831. On y lit cette phrase : « Il eût fallu, pour en laisser la » connaissance aux tribunaux correctionnels, établir le jury près de ceux-ci, ce qui eût singulière- » ment compliqué cette institution. » (HUYTENS, *Discussions du Congrès national*, t. V, p. 199.)

les termes dont le législateur constituant s'est servi dans la rédaction de l'article 92.

» La règle fondamentale que nous devons scrupuleusement respecter est ainsi formulée : « Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont » exclusivement du ressort des tribunaux. »

» Mais il importe que cette règle, sainement interprétée, ne soit pas dénaturée ou exagérée dans son application.

» Le texte ne dit pas que les contestations qui ont pour objet des droits civils appartiennent à la compétence exclusive des tribunaux « *civils*. » S'il devait être interprété de la sorte, il s'ensuivrait que toutes les cours d'assises qui, dans une longue période de trente-cinq années, ont appliqué l'article 359 du Code d'instruction criminelle, se seraient rendues coupables d'une violation manifeste de la Constitution ; il s'ensuivrait encore que les tribunaux correctionnels auraient commis le même abus de pouvoir, en appliquant des centaines de fois les articles 249 de la loi du 26 août 1822, 120, 132 et 133 du code forestier.

» Les discussions de notre assemblée constituante, rapprochées des abus contre lesquels le patriotisme belge eut à lutter à partir de 1822, attestent que le Congrès, en votant l'article 92 de la Constitution, a obéi à une seule tendance et n'a eu qu'un seul but : réserver exclusivement au pouvoir judiciaire les contestations qui ont pour objet des droits civils, afin d'opposer ainsi une barrière infranchissable aux empiétements du pouvoir exécutif dans le domaine des intérêts privés. Il voulait empêcher que, sous prétexte de garantir l'indépendance et les prérogatives de l'autorité administrative, on ne vint priver les citoyens du droit de comparaître devant les juges qui leur sont assignés par la loi. Il arrachait au pouvoir central l'arme dangereuse de ces « conflits d'attributions, » que le roi Guillaume 1^{er}, au mépris de l'article 165 de la loi fondamentale des Pays-Bas, avait si imprudemment réglementés par son célèbre arrêté du 5 octobre 1822 : « Nous devons, disait » le rapporteur de la section centrale du Congrès, chercher à constituer le » pouvoir judiciaire sur des bases solides... Son objet est étendu : c'est le » droit de punir les crimes et de régler les intérêts privés par l'application » des lois civiles et criminelles (1). »

» Depuis la mise en vigueur de la Constitution de 1831, les contestations relatives à des droits civils ne sauraient être soumises ni au jugement du chef de l'État, ni au jugement d'un corps administratif quel qu'il soit : elles se trouvent placées, par l'article 92, dans la compétence exclusive des tribunaux. Mais, aux termes de l'article 8, ces tribunaux sont désignés par la loi. Le règlement de leur compétence respective, de même que le mode de leur organisation intérieure, rentre incontestablement dans les attributions du pouvoir législatif. Telle est ici la véritable économie de notre pacte constitutionnel.

» Sans doute, il est de la nature des choses, il est surtout conforme à nos

(1) Rapport de M. Raikem, HUYTENS, t. IV, p. 93.

traditions que les causes civiles soient déférées aux tribunaux civils ; mais la Constitution ne met pas obstacle à ce que, dans certaines circonstances spéciales, de véritables actions civiles soient exceptionnellement attribuées à la juridiction d'un tribunal criminel.

» Usant de cette latitude et appliquant, jusque dans ses dernières conséquences, le principe proclamé dans l'article 98 de la Constitution, les auteurs du projet de loi proposent d'attribuer à la cour d'assises la connaissance des faits dommageables commis par la voie de la presse.

» Les cours d'assises sont des tribunaux proprement dits, dont le jury forme une partie intégrante. Le rôle que ce jury est appelé à jouer dans leur sein soulève une question de compétence et d'organisation judiciaire que le législateur constituant a abandonnée aux lumières et à la prudence du pouvoir législatif. Celui-ci possède incontestablement le droit d'exiger que le jury soit interrogé sur tous les points de fait que présentent les causes placées dans le cercle de leur compétence. « Quelques personnes, » disait l'un des jurisconsultes les plus éminents du Congrès, craignent de » voir une espèce d'exclusion du jury dans l'attribution du pouvoir judiciaire aux cours et aux tribunaux. Qu'elles se rassurent ! Le jury porte » une décision sur le fait ; mais cette décision n'est pas le jugement ou » l'arrêt qui s'exécute, et la condamnation ne peut émaner que de la cour » ou du tribunal appelé à connaître de l'affaire ⁽¹⁾. » Les auteurs du projet de loi ne demandent rien de plus. Ils ne vont pas aussi loin que la loi française du 6 mai 1841, qui, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, exigeait que le montant de l'indemnité fût fixé par un jury spécial. Ils limitent la mission du jury à la seule constatation du fait dommageable. Au delà commence le rôle de la Cour proprement dite, et celle-ci, dans la fixation du *quantum* du dommage, peut monter aussi haut ou descendre aussi bas qu'elle le juge convenable.

» Les auteurs du projet ne se sont pas dissimulé certains inconvénients dérivant du recours obligatoire à la juridiction élevée de la cour d'assises ; mais, dès l'instant qu'ils réclamaient l'intervention du jury, même pour la constatation du quasi-délit de presse, ils se trouvaient dans l'impossibilité de désigner un tribunal autre que cette Cour. Si, comme semblait le présenter le Ministre de la Justice du Régent, le jury avait été établi pour le jugement des délits correctionnels, la tâche des rédacteurs de la proposition eût été de beaucoup simplifiée. En supposant que cette innovation, qu'on peut envisager comme peu probable, se réalise un jour, le pouvoir législatif aura le temps et le moyen d'aviser ; mais, dans l'état actuel des choses, nous le répétons, les auteurs du projet ne pouvaient désigner que la cour d'assises, à moins de vouloir bouleverser de fond en comble toutes nos lois d'organisation judiciaire et de procédure criminelle.

» C'est en se basant sur ces considérations que la section centrale, à

(1) Rapport de M. Raikem, fait au nom de la section centrale chargée de l'examen du titre III de la Constitution (*Des pouvoirs*). HUYTENS, t. IV, p. 69.

l'unanimité de ses membres, moins deux abstentions, a reconnu que le projet de loi n'offre rien d'incompatible avec les prescriptions constitutionnelles. L'un des membres qui se sont abstenus a exposé ses doutes dans une note jointe à ce rapport.

» Cette question étant résolue en droit, la section centrale avait à examiner si, en fait, il convenait d'introduire dans nos lois de compétence et d'organisation judiciaire, une nouvelle et importante dérogation aux règles ordinaires, en accordant à la presse la garantie de l'intervention du jury, même pour la constatation du fait dommageable.

» Il n'y a ni présomption ni légèreté à affirmer que, si le problème avait été posé au Congrès national, dans les termes où il se présente aujourd'hui, il eût été incontestablement résolu dans le sens du projet que nous discutons. En déclarant le jury obligatoire en matière de presse, on voulait accorder à celle-ci une garantie sérieuse et complète. Quelle eût été l'attitude de notre patriotique et libérale assemblée constituante en face de l'orateur qui, possédant la prescience de l'avenir, se serait écrié : « Souvenez-vous qu'à côté » du délit de presse existe le fait dommageable commis par la voie de la » presse. On se servira de ce dernier pour ruiner le journaliste par des » dommages et intérêts, pour le priver de sa liberté à l'aide de la contrainte » par corps. Voulez-vous que ce double but puisse être atteint, sans l'inter- » vention du jury dont vous faites le juge naturel des abus commis par la » voie de la presse ? » Les sentiments d'indépendance et de liberté qui régnaient sur tous les banes eussent promptement dicté la réponse. Ainsi que l'a dit avec raison le rédacteur de l'Exposé des motifs du projet soumis à nos délibérations, lorsque le Congrès statua que la presse est libre, il voulut la liberté la plus large et la plus complète, sous la sauve-garde du jury. S'il avait pu prévoir le régime que le système des poursuites civiles devait bientôt imposer à nos publicistes, ce système eut été impitoyablement proscrit. L'assemblée constituante belge de 1831, comme l'assemblée constituante française de 1848, eût placé, dans le texte même de la loi fondamentale, un article ainsi conçu : « Le jury statue seul sur les dommages-intérêts réclamés pour *faits* ou *délits* de presse (1). »

» Les règles formulées par les articles 1, 2 et 3 du projet peuvent donc, à juste titre, être envisagées comme un retour aux idées larges et généreuses de 1830.

» Il existe une autre considération qu'il importe, au plus haut degré, de ne jamais perdre de vue chez les peuples qui vivent sous le régime parlementaire. Ainsi que le disait naguère l'un des membres les plus autorisés de la Gauche, la magistrature, par cela même qu'elle a une mission délicate et des plus élevées à remplir dans notre ordre social, doit rester à l'abri de tout soupçon de passion politique (2). Or, quand même l'écrit où il s'agit de

(1) Article 84 de la Constitution de 1848.

(2) Discours prononcé par M. Dolez, dans la séance du 25 novembre 1865. (*Annales parlementaires*, p. 36.)

la vie publique du plaignant échappe au texte de la loi pénale, il n'en présente pas moins un caractère politique plus ou moins prononcé. Les magistrats, quelles que soient leurs lumières, leur prudence et leur impartialité, s'exposent inévitablement aux critiques, aux soupçons et aux haines d'une partie des lutteurs, quand ils se prononcent entre les prétentions contradictoires du journaliste et de son adversaire politique. C'est un danger, que les chefs les plus éminents de la magistrature française s'empressèrent de signaler avec autant d'éloquence que d'énergie, lorsque des fonctionnaires publics, prélu-
dant à l'introduction d'une jurisprudence aujourd'hui généralement admise chez nous, trouvèrent le moyen d'échapper au contrôle du jury, en donnant à leurs réclamations la forme, en apparence inoffensive, d'une action purement civile. Qu'on nous permette de reproduire ici les remarquables paroles prononcées à ce sujet par M. Borelly, procureur général près la Cour d'appel d'Aix : « Un inconvénient, dit-il, résulte de cette jurisprudence ; il » est immense, il est des plus déplorables. Cet inconvénient est celui de jeter » la magistrature dans l'arène politique, de la mêler aux agitations, à toutes » les passions des partis, et de la dépouiller ainsi de ce caractère d'impar- » tialité, qui est à la fois sa sauvegarde et sa gloire. La loi a voulu que la » magistrature restât pure et indépendante, isolée dans sa haute sphère, et » immuable comme la justice, dont elle rend les oracles ; l'indépendance et » l'impartialité de la magistrature sont la plus ferme et la plus solide garantie » des citoyens. Eh quoi ! au moyen de ce détour subtil, de cette distinction » sophistique entre le délit et le fait dommageable, les compétences » seraient bouleversées, l'ordre des juridictions détruit, le vœu et l'esprit de » la loi complètement éludés ! Le juge civil, que la loi n'a pas voulu consti- » tuer juge des procès politiques, en décidera seul exclusivement, et il » suffira au fonctionnaire qui se prétendra diffamé de convertir une question » d'honneur en une question d'argent, pour transporter au juge civil toutes » les attributions du jury et rendre ainsi complètement illusoire les garan- » ties que la loi a voulu donner à l'écrivain. La presse est le grand champ » de bataille des partis ; c'est par elle qu'ils vivent, qu'ils parlent, qu'ils se » communiquent, qu'ils s'attaquent et se défendent ; c'est par elle qu'ils » agissent sur l'opinion, expriment leurs idées, leurs sentiments, leurs » passions, et s'efforcent de les faire passer dans les masses. Et c'est dans » cette arène brûlante que l'on veut précipiter la magistrature ; dans cette » arène où elle ne pourrait descendre sans perdre ce qui fait sa dignité et sa » gloire, nous voulons dire son calme et son impartialité ! Le magistrat est » aussi citoyen ; il a, lui aussi, ses opinions politiques. Comme magistrat, il » est fonctionnaire public, et à une époque où il n'est pas encore défendu » d'avoir de l'ambition et d'aspirer à un avancement légitime. Dès lors, son » caractère de juge impartial et indépendant n'est-il pas gravement com- » promis, s'il est appelé à juger un écrivain dont les opinions sont directe- » tement opposées aux siennes, ou dont les écrits auraient attaqué le » Gouvernement ou même quelque personnage puissant ou en crédit ? Dès » lors, que deviendront son impartialité et sa justice ? Ne serait-il pas placé » entre son intérêt et son devoir, entre ses passions, ses opinions et sa

» conscience de juge ? N'est-il pas à craindre qu'il succombe ? Et s'il résiste, » s'il parvient à tenir la balance d'une main ferme et assurée, le soupçon » injurieux n'ira-t-il pas encore l'atteindre ? L'esprit de parti, si défiant, si » injuste, si passionné, n'ira-t-il pas jusqu'à prêter à sa conduite les motifs » les plus intéressés, les plus vils, à expliquer une acquittement ou une » condamnation par des vues d'ambition, de servilité ou autres, toutes » également étrangères à la justice ? Une grave atteinte sera donc portée à » cette considération si essentielle à la magistrature et qui lui est due à tant » de titres (1). »

» M. Borelly se place, il est vrai, dans l'hypothèse où l'action civile a pour fondement le dommage causé par un délit de presse. Mais les inconvénients qu'il signale à l'attention de la magistrature de son pays sont absolument les mêmes, quand il s'agit de la réparation du dommage causé par un fait simplement dommageable, aussitôt que ce fait se trouve en rapport avec la vie publique du plaignant. Alors, comme nous l'avons déjà dit, la contestation présente inévitablement un caractère politique plus ou moins prononcé. Toute démonstration à cet égard est surabondante.

» Le système contraire conduirait d'ailleurs à une conséquence étrange. Si, en cas de délit de presse, on réclamait une réponse affirmative du jury, comme condition préalable et nécessaire de toute allocation de dommages-intérêts ; tandis que, pour les actions en réparation basées sur un quasi-délit, la compétence des tribunaux civils resterait entière, le journaliste, attiré devant la juridiction civile, qui voudrait réclamer le bénéfice d'un verdict du jury, serait forcé de plaider sa propre culpabilité. Il devrait dire à ses juges : « Vous êtes incompétents, parce que le fait qu'on m'impute ne » rentre pas seulement dans les prévisions de l'article 1382 du Code civil : il » constitue une violation de la loi pénale. Je réclame, comme délinquant » présumé, une garantie qu'on refuse à l'auteur d'un fait simplement » dommageable. »

» Dans le système des auteurs du projet de loi, cette anomalie n'est pas à craindre. Ils exigent une réponse du jury, même pour la constatation du quasi-délit ; puis, quand le jury s'est prononcé, ils ne permettent pas à la partie lésée de se retirer pour entamer un nouveau procès devant la juridiction civile. Composée d'un conseiller de la cour d'appel, du président et du vice-président du tribunal de première instance, la cour d'assises peut et doit inspirer une confiance entière à toutes les parties. Les rédacteurs de la proposition ont voulu accélérer la procédure, empêcher les conflits et rester fidèles à la pensée qui a dicté les articles 338 et 359 du Code d'instruction criminelle. »

De ce débat contradictoire, il nous semble résulter, à toute évidence, que, dans la *lettre* et la *forme*, aucune question constitutionnelle n'est

(1) *Belgique judiciaire*, t. V, pp. 1615 et suiv.

engagée : l'intervention de la juridiction civile, ordinaire, au cas qui nous occupe, n'est pas condamnée par les textes constitutionnels, pas plus que ne le sera l'attribution exclusive au jury, dans les limites qui seront indiquées.

Mais quand le texte littéral d'une Constitution semble également autoriser deux solutions, ce n'est plus ce texte qu'il faut suivre, c'est à l'esprit de cette Constitution qu'il faut se ranger. A choisir entre les deux, le choix ne peut être douteux.

Que veut donc ici, l'esprit de la Constitution ? Laquelle des deux compétences, des deux rivales, tribunaux civils ou jury, sera conséquente à cet esprit ? Une seule peut l'être. Laquelle ?

Votre section centrale n'hésite pas à affirmer que c'est la seconde. Pour elle, la solution n'est pas où, jusqu'ici, on l'a trop étroitement placée. Elle est ailleurs ; ce n'est pas une affaire de pure législation ordinaire, civile ou pénale. C'est avant tout une question d'ordre politique, nous dirions presque, de logique constitutionnelle.

Personne ne s'abuse sur les écarts de certains écrivains et personne ne songe à les excuser ; ces écrivains sont la plaie de la presse et ils en perdraient la liberté si elle pouvait être perdue ; il en est qui, sans dignité ni courage, puisque l'anonyme les protège, sans honneur ni sans cœur, semblent ne se complaire que dans la diffamation et prendre plaisir à faire le mal pour le mal, ou en vue d'une honteuse spéculation.

Quel est l'homme public ou de quelque notoriété, souvent même le citoyen le plus obscur, qui n'ait souffert des coups de ces sycophantes modernes et n'ait été blessé dans ses sentiments les plus intimes ou dans les êtres qui lui sont plus chers que lui-même ? Qui alors n'éprouve contre ces plumes indignes et leurs odieuses diatribes un mouvement de révolte intérieure, et cédant à un légitime ressentiment, ne se sente porté à demander la réparation la plus sûre et la plus prompte ?

Mais cette première et instinctive impression doit céder à un sentiment plus haut : le mépris ou du moins une dédaigneuse tolérance de si basses attaques et la virile confiance dans le bon sens public qui, chez une nation comme la nôtre, finit toujours par remettre chaque homme et chaque chose à sa place.

C'est aussi ce sentiment qui domine en Belgique ; les poursuites de ce genre sont rares ; elles le seront de plus en plus et pour ceux mêmes qui y ont recouru — nous ne les en blâmons pas — c'était inutile ; l'honneur d'une vie entière n'exige pas une attestation judiciaire et ne s'évalue pas en dommages et intérêts. Pour l'honnête homme outragé, sa conscience parle en lui et pour lui ; quelle autre satisfaction vaut celle-là ?

Nous n'avons pas à insister sur le rôle et l'importance de la presse dans les pays libres. Nous tomberions dans les banalités. Et à ceux qui demanderaient

« à quoi sert la liberté de la presse », nous ferions cette simple et vieille réponse :

« Elle sert, cette liberté, à conserver toutes les autres, »

ou, si l'on préfère cette expression d'un contemporain éminent :

« Elle est la garantie même des garanties (1). »

S'il suffisait des excès d'une de nos libertés pour en prononcer la condamnation, laquelle y échapperait? Et le paradoxe n'est pas si grand quand on a dit :

« La liberté, c'est l'abus ».

Nulle pénalité ne peut être prononcée contre la presse que par l'intervention du jury. C'est la Constitution.

Et les réparations civiles sont elles au fond autre chose? Ne peut-on pas frapper un écrivain, ruiner un journal ou une publication aussi sûrement, plus sûrement même, par une grosse réparation, une indemnité de guerre, qui peut monter à des milliers de francs, que par une amende, légère la plupart du temps ou quelques jours de prison!

Cela est évident; il ne faut donc pas jouer sur les mots: la réparation civile est une pénalité. C'est ainsi que s'en exprimait dans cette Chambre, dès 1847, un membre éminent de la majorité actuelle.

Il est donc vrai de dire que l'esprit de la Constitution, son application franche et loyale, ne permettent pas de faire par voie détournée se qu'elle a voulu entendre par voie directe.

Ce qui est vrai des dommages et intérêts du chef d'un fait délictueux proprement dit, ne l'est pas moins des faits simplement dommageables et peut-être plus, car là il ne s'agit pas toujours d'imputations réellement méchantes; elles sont moins graves assurément que les délits, et les poursuites qu'elles provoquent ne trouvent souvent d'autre explication que dans une susceptibilité exagérée, un mouvement de vanité ou quelque autre convenance individuelle.

Se plaçant à ce point de vue, que nous croyons le seul vrai, il faut donc se demander quelle sera la juridiction qui seule peut assurer cette pleine et entière indépendance de la presse, que nous estimons être une nécessité de premier ordre chez les nations démocratiques, où la publicité, où la libre discussion des hommes et des choses sont de l'essence même du régime et en forment le principe dominant avec lequel il faut apprendre à vivre?

Suivant nous, cette juridiction ne peut être que le jury. Les infractions commises par la voie de la presse se présentent avec un caractère bien différent des délits ordinaires. Ceux-ci ont partout et toujours une certaine fixité; ce qui est coupable aujourd'hui le sera demain.

Mais qu'il en est autrement des délits et des actes de la presse! Variables à l'infini, ils échappent à toute formule générale et à toute limite arrêtée.

(1) M. Laboulaye, membre de l'Institut et sénateur, dans son beau livre « *le Parti libéral en France* ».

Qui dira où finit le droit de discussion permise, de critique autorisée? Jusqu'où peuvent aller l'ironie ou le sarcasme? Où commence la licence? Où naissent l'offense et l'outrage? C'est une question, a dit un écrivain, de plus ou de moins, une affaire d'appréciation. C'est par-dessus tout une question d'intention et de sincérité chez l'auteur. La décision est dès lors et nécessairement, un jugement d'impression et de conscience, et ce jugement est, par la nature des choses, dévolu au jury.

La mission, le devoir des magistratures permanentes est d'appliquer des textes précis et inflexibles : or, les délits et faits de la presse présentent tant et trop de nuances, et sont tantôt atténués, tantôt trop aggravés par l'état des esprits et les circonstances, pour qu'ils puissent ressortir à une autre juridiction qu'à celle de l'opinion et de la conscience publiques, représentées par le jury. Comment le nier, quand on voit le délit de la presse, condamné la veille, être glorifié le lendemain, le coupable d'hier devenir le héros du jour suivant? C'est l'histoire de toutes les agitations chez les peuples arrivés à la possession d'eux-mêmes, et cette histoire n'est pas près de finir.

Ces peuples-là ont une autre obligation, la plus impérieuse de toutes : c'est de donner à leurs institutions leur développement régulier, d'en dégager la vertu intrinsèque; ce devoir, on pourrait dire cet intérêt, s'impose à tout régime politique et social, quel qu'il soit et ce n'est jamais impunément qu'on s'en écarte; toute défaillance s'expie. Le régime des gouvernements absolus doit accorder à l'autorité sa toute-puissance; le régime des monarchies tempérées, la juste pondération des pouvoirs; le régime de la liberté, la liberté.

Il ne faut pas biaiser sur les principes, il ne faut pas les fausser, ni sous l'apparence, qu'on conserve, masquer la réalité qu'on supprime.

D'ailleurs, cela ne sert de rien, ni à personne; l'histoire du monde ne nous l'apprend que trop. A corrompre les institutions, on les énerve pour le bien, et on les fait impuissantes contre le mal; refuser à une institution — la presse en est une — ce qu'il y a de légitime et la proclamer, en même temps indispensable, c'est l'exposer à la dangereuse tentation de vouloir usurper ce qu'il fallait lui accorder. Et c'est le cas de rappeler ce mot d'un homme célèbre : « L'État peut être troublé par ce que disent les journaux; mais il peut périr par ce qu'ils ne disent pas. »

Pour la section centrale, il reste certain que telle a été l'intention du Congrès de 1830; en dotant la presse de franchises, jusqu'alors et encore aujourd'hui, les plus grandes que connaisse le continent européen, il a voulu lui faire une place à part, en-dehors et au-dessus des règles communes, un privilège, si l'on veut. Mais ce privilège, c'est le droit spécial, tel que l'ont voulu les fondateurs de la Constitution.

On peut les critiquer, mais non les corriger.

Il y a encore une dernière objection à laquelle nous devons nous arrêter quelque peu.

C'est l'objection usuelle — *courante*, si l'expression était permise — que l'on entend sans cesse et de partout : *c'est l'objection de la timidité civique.*

Les personnes lésées par la diffamation d'un journal reculeront devant la publicité retentissante de la cour d'assises, devant l'appareil, l'auditoire, les plaidoiries, les comptes rendus de la presse. Tout cet éclat effraiera, et plutôt que de l'affronter, on se résignera à dévorer l'outrage en silence, et ainsi l'on assurera l'impunité à toutes les licences de la presse la plus éhontée. Plus l'attaque aura été violente et plus sera grande la répugnance de la victime à se plaindre, car, dit-on, le succès même de la revendication judiciaire devrait se payer, pour les gens paisibles et tranquilles, un prix trop cher, souvent au prix d'un scandale nouveau, plus bruyant que le premier. Et enfin, ajoute-t-on plus bas, le jury est toujours enclin à donner raison au journaliste !

L'objection nous paraît singulièrement exagérée.

Remarquons d'abord qu'elle dépasse la portée que, raisonnablement on pourrait lui donner : elle impliquerait la suspicion générale du jury.

C'est cependant le même jury auquel la société confie la garde de ses intérêts les plus chers. Il statue souverainement sur les crimes et les attentats les plus graves ; sur ceux qui touchent à l'ordre social, à la sécurité du pays comme sur ceux qui touchent à la vie, à l'honneur, à la fortune des citoyens. On investit le jury de cette formidable mission, il n'est pas resté en-dessous d'elle, on n'oserait pas la lui contester, et il serait oublieux ou impuissant à la remplir quand il s'agira de protéger ces mêmes citoyens contre les imputations offensantes ou le dévergondage de la presse !

Cela n'est pas soutenable, et il arrivera plus d'une fois que le jury sera plus sévère que le juge ordinaire. On peut croire, on peut affirmer que le jury, sachant qu'il est désormais seul chargé de l'honneur des citoyens contre les écarts de la presse, saura se montrer pénétré de son rôle : il apprendra à le remplir, il se formera à l'expérience, et les jurés n'oublieront pas que s'ils sont juges aujourd'hui, ils redeviendront public demain, exposés peut-être aux mêmes avanies et demandant à leur tour la même réparation !

La publicité ? On s'en effraie outre mesure ! Et que de fois, pour l'honnête homme, indignement calomnié, ne serait-elle pas la plus grande, la meilleure des réhabilitations ?

Oublie-t-on d'ailleurs que cette publicité existe aussi pour les débats devant la juridiction ordinaire : rien n'empêche de la faire large et retentissante et pour qui le voudra, la malignité publique, le tapage et le scandale même n'y perdront rien.

Mais la défiance persiste : les uns — ce sont les craintifs — doutant des lumières du jury, s'écrient : « le jury se trompera. » Sans doute, le jury se trompe et se trompera. Et les juges ordinaires ne se trompent jamais ?

Les autres — les hostiles ceux-là — vont plus loin et disent tout crûment que donner cette attribution au jury, c'est commettre une « énormité » presque un « crime » ou tout au moins, un acte « d'immoralité sociale. »

A ceux-là nous répondons : soyez conséquents jusqu'au bout et provoquez bravement la suppression du jury en toute matière.

Nous estimons qu'il est bon de voir les citoyens d'un pays libre prendre des mœurs viriles : ou le dédain d'odieuses imputations, ou le grand jour pour en demander la réparation ; en tout cas, s'affranchir de cette terreur secrète des journaux qui trouble encore l'esprit de tant de gens !

Au surplus, nous croyons que ces appréhensions d'aller demander justice au jury ne dureront pas. On s'habitue d'autant plus vite à cette juridiction que l'accès et les formalités préliminaires en auront été plus simplifiées, et la répression rendue plus prompte et plus efficace.

C'est un des résultats que nous avons particulièrement recherché, et c'est ainsi que, déterminés par les considérations qui précèdent, nous avons été conduits à vous faire des propositions nouvelles mieux coordonnées que celles sur lesquelles nous avions à délibérer, réunissant ce qu'elles avaient d'essentiel, plus complètes cependant, pensons-nous, et dans lesquelles nous avons conservé, partout où cela nous a paru possible, la procédure actuellement en usage. Pour faciliter l'intelligence de notre projet, nous l'avons subdivisé en quatre chapitres, selon les diverses situations qui peuvent se produire ; cela nous dispense d'en expliquer longuement l'économie.

Nous nous bornerons à quelques points essentiels.

ARTICLE PREMIER.

Principe. Il exprime le principe du projet, tel qu'il vient d'être défini. A cette occasion, la section centrale s'est occupée d'une idée, assez vaguement mise en avant : la formation d'un jury spécial pour la presse.

Mais elle n'a examiné cette proposition que pour l'écarter d'emblée.

Un jury spécial, en le supposant permis par la Constitution, apparaîtrait comme une espèce de « *tribunal d'exception* » sans prestige ni autorité morale.

Ce ne serait plus le jury. Il n'y en a qu'un : le jury ordinaire, celui de tout le monde.

ART. 4 ET 5.

*Ordonnance
de
prise de corps.* Une innovation.

Tous ceux qui se sont occupés d'affaires de presse, savent que, sous l'empire du décret de 1831, il dépend du prévenu d'éterniser en quelque sorte la procédure et de rendre la poursuite pour ainsi dire illusoire.

Aucune loi n'oblige l'imprimeur ou l'éditeur à faire connaître immédiatement et sous peine de déchéance la personne de qui émane l'article incriminé. Aussi, et en général, retardent-ils jusqu'à leur comparution devant le jury, les explications sur ce point ; s'ils le font à l'audience, ils sont

mis hors de cause, mais l'affaire est renvoyée à une autre session ; entre temps, les effets de la calomnie subsistent et s'aggravent ; la procédure, avec tous ses circuits, recommence contre l'auteur connu ; il peut se pourvoir en cassation contre l'arrêt de renvoi : nouveau retard ; il peut se laisser condamner par défaut, se représenter ensuite et faire tomber cette condamnation : encore des retards, et cela peut continuer indéfiniment. Une pareille immunité heurte tous les principes d'égalité et de justice (1).

Ces inconvénients si graves, puisqu'ils vont jusqu'à procurer une sorte d'impunité, ont frappé le législateur ; il y a mis ordre pour des délits spéciaux de la presse par les lois des 6 avril 1847 (art. 5), 20 décembre 1852 (art. 4), 12 mars 1858 (art. 11).

Le rapport de la section centrale sur la loi du 6 avril 1847 s'en exprime comme suit (2) :

« S'il prend fantaisie à l'accusé, disait la section centrale, de ne pas
 » comparaître et de se laisser condamner par contumace, personne ne
 » pourra s'y opposer, puisqu'il ne peut être arrêté préventivement. Une
 » fois condamné par contumace, qui pourra l'empêcher de faire usage de
 » l'article 476 du Code d'instruction criminelle, de faire tomber l'arrêt par
 » contumace prononcé contre lui, et de profiter de tous les avantages que
 » lui donne la loi ? Or, quels sont ces avantages ? C'est d'abord l'annulation
 » de l'arrêt de contumace et de toute la procédure qui l'a précédé jusqu'à
 » l'ordonnance de prise de corps, en matière criminelle ordinaire, et, en
 » matière de presse, jusqu'à l'arrêt de renvoi. Dès lors, et quand l'accusé
 » d'un délit de presse se sera fait inscrire sur les registres d'érou, on devra
 » le mettre immédiatement en liberté, puisque la condamnation prononcée
 » contre lui n'a plus d'effet, et qu'on ne peut le détenir préventivement.
 » Mais, ce que l'accusé d'un délit de presse aura fait une fois, il pourra le
 » répéter une seconde, une troisième, enfin aussi longtemps qu'il le voudra,
 » puisque la loi ne met aucun obstacle à une pareille manière d'agir. »

Nous croyons que ces considérations justifient suffisamment notre proposition.

ART. 8.

Cette disposition se justifie par elle-même.

Vie privée

Le § 2 entoure d'une légitime protection la vie privée des citoyens. Selon l'expression de Royer-Collard, elle doit rester « murée. »

La section centrale n'a pu se rallier à l'opinion de ceux qui tendent à refuser toute action civile pour des imputations simplement dommageables et relatives à la vie privée ; l'argument connu de « la lance d'Achille » ne l'a pas convaincue, pas plus que la théorie extrême du « laisser passer. »

(1) Consulter sur ces lacunes un discours instructif de feu M. le procureur général de Bavay, du 16 octobre 1854.

(2) *Annales parlementaires*, 1846-1847, p. 1270.

Un instant elle avait résolu d'assimiler les imputations concernant *la vie professionnelle* à celles qui se rapportent aux fonctions publiques ; elle a renoncé à cette pensée de crainte d'ouvrir la porte à trop d'abus et il semble d'ailleurs que la législation existante suffit à permettre la preuve des faits qui peuvent intéresser le public. (Art. 497 et suivants du Code pénal.)

ART. 9.

*Visite
domiciliaire.*

La section centrale a examiné avec une attention toute particulière la question de la visite domiciliaire en matière de délit de presse.

En elle-même cette mesure, envisagée en principe, constitue certainement un des pouvoirs les plus redoutables dont les exigences sociales ont armé la magistrature répressive ; elle touche, au degré le plus intense, à l'honneur, au crédit, au repos des individus et des familles, et, appliquée sans discernement ni tact, elle peut engendrer les abus les plus criants. Maniée lourdement ou sans nécessité absolue, elle profane le foyer domestique, permettant à des yeux avides de plonger jusqu'aux replis les plus intimes d'une existence humaine. Inutile d'insister sur ce point ; tout a été dit à cet égard.

Mais plus spécialement et dans ses rapports avec la presse, l'on a soutenu (1), non sans raison peut-être qu'en cette matière, la visite domiciliaire est essentiellement contraire à la liberté de la presse, puisqu'il est évident, qu'opérée dans un esprit opposé aux habitudes ordinaires d'impartialité de la magistrature, en la supposant pratiquée dans un esprit préconçu, dans un but hostile, de passion ou de parti, une mesure aussi exorbitante aurait pour résultat nécessaire d'amoindrir, de supprimer la sécurité de l'écrivain, l'indépendance de sa pensée et le respect de sa conscience.

Que peuvent, en effet, devenir un journal, une publication, où le secret est un droit, si, à chaque jour, à chaque heure, la police peut envahir les bureaux, y fouiller, y chercher, y découvrir quelles sont les relations extérieures, même les plus confidentielles, de ce journal ? On a pu dire sans exagération que l'usage abusif de ce mode d'inquisition serait une arme mortelle suspendue sur l'existence même des organes de la publicité.

On peut donc, pensons-nous, affirmer hautement qu'il n'a pu entrer dans la pensée du Congrès de 1830, dont une des préoccupations les plus manifestes a été d'émanciper la presse, d'accorder un tel pouvoir à la police judiciaire, et c'est se montrer fidèle à cette pensée que de le circoncrire dans les limites les plus restreintes. Le seul intérêt social doit les déterminer, et nous estimons qu'il est suffisamment garanti en bornant le droit de visite à la recherche d'un fait que la loi range parmi les crimes proprement dits dans le sens du Code pénal.

(1) Voir séance de la Chambre des Représentants, 15 juillet 1839, *Annales*, p. 20.

Ce sont ces considérations qui nous ont fait adopter l'art. 9.

Enfin la Chambre remarquera que ce rapport ne s'occupe pas des législations étrangères en matière de presse. Cette étude comparée eût par trop allongé ce travail, et, au surplus, nous pensons qu'elle eût été sans réelle utilité. Nous n'aurions rien à emprunter à ces législations, ni rien à y puiser en fait de liberté. Nos institutions, sans précédents à leur origine sur le continent, n'y ont point, depuis cinquante ans, trouvé d'égaux ; tenons-nous y, sans alliage.

En conséquence, et à l'unanimité des six membres présents, la section centrale vous soumet le projet de loi que nous venons d'expliquer.

Le Rapporteur,

ALF. NOTHOMB.

Le Président,

J. GUILLERY.



PROPOSITION DE LOI DE LA SECTION CENTRALE

SER

**la presse, les dommages et intérêts et les visites
domiciliaires en matière de presse.**

CHAPITRE PREMIER.**DISPOSITIONS GÉNÉRALES.****ARTICLE PREMIER.**

Article de principe.

Le jury est établi pour connaître des délits de la presse ; des dommages et intérêts ou autres réparations civiles qui résultent de ces délits ;

Des dommages et intérêts ou autres réparations civiles qui résultent d'un fait de la presse ne tombant pas dans les prévisions de la loi pénale.

ART. 2.

Id.

Les affaires prévues par l'article précédent seront portées devant la cour d'assises compétente, lors de la tenue des assises trimestrielles, et seront jugées à la suite des affaires criminelles, s'il y a lieu, d'après les règles déterminées ci-après.

CHAPITRE II.**POURSUITE DES DÉLITS DE LA PRESSE.****ART. 3.**

Rappel des dispositions en vigueur.

Dans les cas de poursuites du chef des délits de la presse, il sera procédé à l'instruction et au jugement devant la cour d'assises, comme en matière criminelle, et conformément aux dispositions légales en vigueur en matière de délits commis par la voie de la presse, sauf les modifications suivantes :

ART. 4.

Reproduction de l'article 4 de la loi du 6 avril 1847.

Par modification à l'article 261 du code d'instruction criminelle, les individus renvoyés devant la cour d'assises, du chef d'un de ces délits, seront jugés, si les délais le permettent, dans la session des assises ouverte au moment de la prononciation de l'arrêt de renvoi ; toutefois, ils ne pourront être jugés dans la série commencée alors, que de leur consentement.

ART. 5.

Reproduction de l'article 5
de la loi du 6 avril 1847.

Si le prévenu ne comparait pas ou s'il se retire avant que le tirage au sort des jurés soit commencé, la cour d'assises décernera contre lui une ordonnance de prise de corps. Il sera ultérieurement procédé conformément au code d'instruction criminelle.

Si le prévenu se retire après que le tirage au sort des jurés sera commencé, l'affaire sera continuée comme s'il était demeuré présent et l'arrêt sera définitif.

ART. 6.

Reproduction de l'article 6
de la loi du 6 avril 1847,
modifié par l'article 4 de la
loi du 20 décembre 1852.

Le prévenu arrêté en vertu de l'article précédent, pourra obtenir sa mise en liberté provisoire sous caution, en s'adressant soit à la cour d'assises, soit au tribunal correctionnel du lieu où siègeait cette cour, si la session est close. La caution à fournir sera débattue contradictoirement avec le ministère public.

ART. 7.

Reproduction de l'article 7
de la loi du 6 avril 1847.

Les articles 293 à 299 du code d'instruction criminelle ne sont pas applicables aux délits de la presse.

Le prévenu, à dater de la signification de l'arrêt de renvoi, aura trois jours francs, outre un jour par trois myriamètres, pour déclarer son pourvoi en cassation au greffe de la cour qui aura rendu l'arrêt. Dans les trois jours qui suivront la déclaration du pourvoi, le procureur général transmettra les pièces au Ministre de la Justice; la cour de cassation statuera, toutes affaires cessantes.

Si le prévenu n'a pas choisi un conseil, le président de la cour d'assises, avant le tirage au sort du jury, lui en désignera un de son ressort, à moins qu'il n'obtienne du président la permission de prendre pour conseil un de ses parents ou amis.

ART. 8.

Reproduction de l'art. 447,
§ 1^{er}, du Code pénal.
(Voir article 5, décret du
20 juillet 1834.)

Le prévenu d'un délit de calomnie pour imputations dirigées, à raison de faits relatifs à leurs fonctions, soit contre les dépositaires ou agents de l'autorité ou contre toute personne ayant un caractère public, soit contre tout corps constitué, sera admis à faire, par toutes les voies ordinaires, la preuve des faits imputés, sauf la preuve contraire par les mêmes voies.

S'il s'agit d'un fait qui rentre dans la vie privée, l'auteur de l'imputation ne pourra faire valoir pour sa défense aucune autre preuve que celle qui résulte d'un jugement ou de toute autre acte authentique.

Reproduction du § 2 de
l'article 447 du Code
pénal.

ART. 9.

Sauf le cas où le fait est qualifié crime par la loi, aucune

Reproduction de l'article 6 de la proposition de Baets et de la section centrale de 1866, et proposition Lelièvre.

visite domiciliaire tendante à découvrir l'auteur d'un écrit incriminé ne pourra être pratiquée.

CHAPITRE III.

POURSUITE DANS LE CAS DE L'ACTION PRIVÉE JOINTE À L'ACTION PUBLIQUE.

ART. 10.

Chaque fois qu'il y aura une partie civile jointe à l'action publique en cause devant la cour d'assises du chef des délits commis par la voie de la presse, il sera procédé conformément au Code d'instruction criminelle et aux dispositions légales en vigueur en matière de délits commis par la voie de la presse.

ART. 11.

Le président de la cour d'assises, dans le cas où l'arrêt ne sera pas rendu par contumace, posera au jury, indépendamment de la question de savoir si la personne présentée est réellement auteur du délit, celle de savoir si le délit a eu pour conséquence de causer un dommage au plaignant.

ART. 12.

Nul ne peut être condamné à des dommages et intérêts ou autres réparations civiles qu'après avoir été préalablement déclaré coupable du délit par le jury et qu'après la réponse affirmative donnée par le jury que le délit a eu pour conséquence de causer le dommage, à moins que l'arrêt ne soit rendu par contumace.

ART. 13.

Dans le cas des articles précédents, les dommages et intérêts ou autres réparations civiles ne pourront être alloués que par la cour d'assises.

ART. 14.

Les articles 4, 5 § 2 et 8 ci-dessus sont applicables au présent chapitre.

CHAPITRE IV.

POURSUITE DE LA PERSONNE LÉSÉE PAR ACTION DIRECTE.

ART. 15.

La personne lésée, en se constituant partie civile, du chef d'un dommage causé soit par un délit de la presse, soit par un fait de la presse ne tombant pas dans les prévisions de la loi pénale, possède toujours le droit de citation directe devant la cour d'assis.

Rédaction puisée dans le § 2 de l'article 1 du projet de la section centrale de 1866, combiné avec l'article 2, §§ 2 et 4, même projet, et avec l'article 11 du décret du 20 juillet 1831.

Rédaction puisée dans l'article 1er, § 1, projet de la section centrale de 1866, combiné avec l'article 2 même projet.

Voir projet de la section centrale de 1866, et les propositions de Baets et Lelièvre.

Id.

La partie civile fera, par l'acte de citation, élection de domicile dans la ville où siège la cour d'assises. La citation énoncera les faits et tiendra lieu de plainte.

Il y aura au moins un délai de huit jours, outre un jour par trois myriamètres de distance, entre la citation et le jugement, à peine de nullité. Néanmoins cette nullité ne pourra être opposée qu'à la première audience et avant toute exception ou défense.

L'exploit de citation devra, avec l'observation des mêmes délais, être notifié au procureur général ou au procureur du Roi remplissant les fonctions de ministère public près la cour d'assises.

ART. 16.

Voir l'article 5 du projet de 1866.

L'article 154 de l'arrêté royal du 18 juin 1833 est applicable à la personne lésée qui use de la faculté qui lui est accordée par l'article précédent.

ART. 17.

Il sera procédé devant la cour d'assises conformément au Code d'instruction criminelle et aux dispositions légales en vigueur en matière des délits de presse, sauf les modifications suivantes :

ART. 18.

Voir l'article 6, projet de 1866, et propositions de Baets et Lelièvre.

Lorsque la cour d'assises est saisie par citation directe, les délais de quinze jours, fixés par les articles 7 et 8 du décret du 20 juillet 1851, sont réduits à cinq jours, en prenant pour point de départ la date de l'exploit introductif d'instance.

ART. 19.

Art. 2, projet de 1866.

Si la publication, l'affiche ou la distribution d'un écrit tombant ou sans tomber dans les prévisions de la loi pénale, est de nature à causer un dommage à autrui, toute condamnation à des dommages-intérêts ou autres réparations civiles devra être précédée d'une réponse affirmative du jury.

Art. 2, §§ 2, 3, 4, proposition de Baets.

Dans ce cas, le président de la cour d'assis remettra aux jurés deux questions auxquelles ils auront à répondre séparément :

La première aura pour but de constater si le défendeur est l'auteur, l'éditeur, l'imprimeur, l'afficheur ou le distributeur de l'écrit ;

La seconde sera relative au point de savoir si l'écrit a eu pour conséquence de causer un dommage au plaignant.

Art. 2, projet de 1866.

Si le défendeur ne comparait pas, la cour statuera par défaut sans intervention du jury.

ART. 20.

Reproduction de l'article 3 du projet de 1866.

Dans les cas prévus par les articles précédents, les dom-

mages-intérêts ou autres réparations civiles ne pourront être alloués que par la cour d'assises.

ART. 21.

Les défendeurs jouiront du bénéfice des articles 4 et 5 § 2 du chapitre II ci-dessus, ainsi que des voies de preuve prévues par l'article 8, sauf la preuve contraire, et sauf l'exception prévue par le paragraphe dernier de cet article.

6 juin 1879.

Le Rapporteur,
ALPH. NOTHOMB.

Le Président,
J. GUILLERY.



ANNEXES.

(32)

Proposition de M. de Baets.

SÉANCE DU 18 AVRIL 1871.

Dommages-intérêts et visites domiciliaires, en matière de presse.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Le projet de loi que j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre n'est pas une proposition nouvelle, et je n'ai pas le droit de revendiquer pour moi l'honneur exclusif de l'initiative. L'idée première git dans les discussions mêmes du Congrès national, dont une jurisprudence regrettable a faussé l'esprit. Avant que l'application tout à fait abusive de cette jurisprudence fût arrivée au point où nous en sommes, des protestations s'étaient élevées dans la presse et traduites en projet de loi au sein même de cette Chambre.

En 1864, quand je déposais la première fois le projet de loi sur la presse, j'étais heureux de rencontrer non-seulement les sympathies de plusieurs de mes honorables collègues, mais surtout le concours puissant de leurs lumières et de leur expérience. Aussi les circonstances forfuites qui ont fait mettre mon nom seul au bas du projet actuel ne feront, j'espère, disparaître ni les sympathies d'autrefois pour l'idée, ni le concours qui m'est nécessaire pour faire passer cette idée à l'état de loi.

En faisant la proposition de 1864, nous n'attachions nul amour-propre à la voir adoptée dans les termes mêmes où elle était présentée. Revenir à l'esprit de la Constitution, mettre fin à une jurisprudence mauvaise, telle était notre pensée : notre désir était de voir perfectionner la formule, soit par les observations de la presse elle-même, soit par les discussions des Chambres.

Une première proposition avait été faite en 1847, par l'honorable M. Fleussu. Dictée par la même pensée que la nôtre, elle avait les sympathies de la gauche et notamment celles des honorables MM. d'Elhougne, Rogier, Verhaeghen et Delfosse, mais elle était moins complète, comme on

le verra par la comparaison des textes. Voici la proposition de M. Fleussu :

« Par dérogation au § 2 de l'art. 3 du Code d'instruction criminelle, l'action civile, en matière de délit de presse, est poursuivie devant les mêmes juges et en même temps que se poursuit l'action publique.

» Néanmoins, en cas de défaut, la cour d'assises prononcera sur l'action civile, s'il y a lieu. »

Il nous paraissait que la pensée de M. Fleussu trouverait une expression plus nette et plus pratique dans les deux articles suivants :

« ART. 1^{er}. En matière de presse, nul ne peut être condamné à des dommages-intérêts sans que le fait qu'on lui impute ait été préalablement l'objet d'une condamnation définitive en cour d'assises.

« ART. 2. Sauf le cas où le fait est qualifié crime par la loi pénale, aucune visite domiciliaire tendante à découvrir l'auteur d'un écrit incriminé ne peut être pratiquée. »

La Chambre autorisa la lecture de ce projet, et j'eus l'honneur, à la séance du 2 mars 1864, de présenter, à l'appui, les développements suivants :

« La presse est libre. » (Art. 18, Const.)

« Le jury est établi en toutes matières criminelles, et pour délits politiques et de la presse. » (Art. 98, Const.)

Comme corollaire de ces principes de notre loi fondamentale, nous avons l'honneur de vous proposer le projet de loi qui suit :

« ART. 1^{er}. En matière de presse, nul ne peut être condamné à des dommages-intérêts, sans que le fait qu'on lui impute ait été préalablement l'objet d'une condamnation définitive en cour d'assises.

» ART. 2. Sauf le cas où le fait est qualifié crime par la loi pénale, aucune visite domiciliaire tendante à découvrir l'auteur d'un écrit incriminé ne peut être pratiquée.

» (Signé) COOMANS ; DE BAETS ; DELAET ; THONISSEN ;
» C. DELCOUR ; C. ROYER DE BEHR. »

Nous croyons, pour nous servir de l'expression d'un important organe de publicité, que ce projet est un retour vers l'esprit de la Constitution. Nous allons tâcher de le prouver.

Parmi les causes de la révolution de 1830, on peut, certes, citer comme une des plus efficaces les atteintes portées à la liberté de la presse.

L'arrêté du 23 septembre 1814 renfermait pour elle une espérance dans le premier de ses considérants ; la loi fondamentale du 24 août 1815, dans son art. 227, consacrait un droit.

Mais entre l'une et l'autre de ces dispositions législatives, des circonstances exceptionnelles avaient donné naissance à l'arrêté dictatorial du 20 avril 1815 qu'il importe de transcrire ici, parce qu'il résume d'une manière fidèle le régime fait à la presse malgré l'arrêté de 1814 et malgré la loi fondamentale.

« ART. 1^{er}. Sans préjudice aux dispositions du titre I^{er} du 3^e livre du

Code pénal actuel, et pour autant qu'il n'y sera point dérogé par les dispositions suivantes, tous ceux qui débiteront des bruits, annonces ou nouvelles qui tendraient à alarmer ou à troubler le public, tous ceux qui se signaleront comme partisans ou instruments d'une puissance étrangère, soit par des propos ou des cris publics, soit par quelques faits ou écrits, et enfin ceux qui chercheraient à susciter entre les habitants la défiance, la désunion ou les querelles, ou à exciter du désordre ou une sédition, soit en soulevant le peuple dans les rues et places publiques, soit par tout autre acte contraire au bon ordre, seront punis d'après la gravité du fait et de ses circonstances, soit séparément, soit cumulativement, de l'exposition pendant une heure à six, de la dégradation, de la marque, de l'emprisonnement d'un an à dix, ou d'une amende de 100 à 10,000 francs. »

L'article 3 créait une cour spéciale pour les crimes et délits prévus à l'article 1^{er}.

L'article 4 statuait que les poursuites auraient lieu sans délai et sans informations préalables par le juge d'instruction, et que les arrêts ne seraient soumis à aucun pourvoi d'appel ou de cassation.

De plus, ils devaient être exécutés dans les vingt-quatre heures après la prononciation (art. 5).

Un homme éminent, dont la capitale et le Parlement belge conserveront longtemps le souvenir, a résumé la longue et triste histoire de la presse sous Guillaume.

La proposition de M. Ch. de Brouckere, pour le retrait de l'arrêté-loi de 1815, fut développée avec cette âpre énergie qui caractérisait la manière de ce député. Le ministère avait toujours prétendu que la mesure de 1815 n'était qu'une arme rouillée dans le fourreau, dont on voulait encore effrayer les méchants, mais dont on ne se servait presque plus. En lui répondant, M. de Brouckere fit connaître les noms de cinquante à soixante personnes poursuivies en vertu de cet arrêté. et condamnées à des peines plus ou moins fortes. Voici un extrait de ce discours qui offrait une statistique abrégée de la presse dans les Pays-Bas depuis les douze dernières années. » (M. DE GERLACHE, *Histoire des Pays-Bas*) :

« Parlerai-je (dit l'orateur) des premières condamnations de la cour spéciale de Bruxelles? Vous citerai-je les douze condamnés qui ont précédé l'abbé De Foere? Ce serait, Messieurs, vous reporter trop loin.

» Vous rappellerai-je que le rédacteur du *Spectateur belge* expia par deux années de prison la publication d'une lettre sur un individu d'Anvers et d'une note du cardinal Consalvi imprimée antérieurement à Cologne? L'imprimeur fut impliqué dans la condamnation. La terreur que répandit cet arrêt est encore présente à votre pensée.

» Vous dirai-je que MM. Jouan et Stockove, pour avoir écrit et imprimé un bulletin sur le droit du tol dans le *Journal de la province d'Anvers*, le 13 mars, furent condamnés le 26 juillet 1817, bien qu'il ait plu à Sa Majesté d'abolir le droit le 29 avril de la même année? que l'éditeur et le rédacteur du *Mercure d'Anvers* furent condamnés à la même époque par la même cour de Bruxelles pour avoir blâmé la manière dont un huissier avait voulu

exécuter le mandat d'amener lancé contre leurs confrères du *Journal de la province*? Vous parlerai-je de MM. Dubar et Doucin, propriétaires et rédacteurs du *Journal de la Flandre orientale*, condamnés respectivement à une année d'emprisonnement en 1818 par la cour de Gand, après l'apposition des scellés sur l'atelier de l'imprimerie et un emprisonnement préalable de trois mois et demi dont sept semaines au secret?

» Non, Messieurs, laissons là ces faits et tant d'autres, contentons-nous en général de citer; n'appuyons que sur quelques affaires pour ne pas réveiller à la fois trop de souvenirs cruels. Passons même sous silence le procès de Michel Brialmont qui, corrigé sous les verrous, est maintenant attaché à la rédaction de la *Gazette officielle*.

» En première ligne, s'offrent les poursuites intentées contre M. Vanderstraeten, auteur d'un livre *Sur l'état actuel du royaume des Pays-Bas et les moyens de l'améliorer*. Il est arrêté le 3 décembre 1819, mis au secret pendant vingt-quatre heures, interrogé coup sur coup. Le 31 décembre, il s'adresse à un conseil composé de sept avocats. Dans l'intervalle, il avait composé un mémoire au roi: mais, enlevée par trahison, cette pièce passa en d'autres mains...

» Le conseil du prévenu ose dire que l'article 227 de la loi fondamentale eût tendu un piège aux Belges animés par le patriotisme, vertu trop rare, si l'auteur d'un écrit dirigé dans un but d'utilité générale, mais qui attaque les actes ministériels en signalant leurs vices, était exposé à perdre la liberté, peut-être la vie, dans les angoisses d'une prison; que l'habitude de sévir contre les hommes qui déplaisent aux puissants, de les emprisonner, s'ils sont indigènes, de les exiler, quand ils sont étrangers, anéantirait toutes les sûretés dans le royaume... Et voici que, du 10 au 14 mars, les sept avocats, tous hommes honorables et parmi lesquels je me plais à citer notre collègue M. Barthélemy, sont écroués à la maison d'arrêt, aussi bien que le fils du prévenu principal! Le 3 avril, la chambre des mises en accusation les décharge de la plainte; Vanderstraeten seul est renvoyé aux assises, et dix jours après il est condamné à 3,000 florins d'amende. La part active que le public a prise au sort des victimes s'est manifestée alors d'une manière éclatante: les 3,000 florins ont été couverts par une souscription spontanée.

» Viennent alors le rédacteur, imprimeur et éditeur de l'*Utopiansche Courant*. Arrêtés le 4 avril, les deux derniers sont mis en liberté le 26 mai. Wibmer est condamné le 6 juillet à six mois de détention.

» Après eux, c'est le tour des vicaires généraux de Gand et du secrétaire de l'évêché: ils sont acquittés en troisième instance, c'est-à-dire aux assises.

» En 1821, le *Journal de Gand*, le *Flambeau* et le *Vrai Libéral* deviennent l'objet de poursuites. Le premier est condamné pour une série d'articles sur la révolution napolitaine: il y avait tendance. La mouture avait donné matière aux passages incriminés du *Flambeau*; le scellé sur les presses et la mise au secret d'un prote furent les avant-coureurs d'une année de prison.

» Le *Vrai Libéral* est sous le poids d'une double accusation: ici, scellés sur l'atelier, prison préalable, pourvoi du ministère public, d'instance en

instance, jusqu'à ce que rédacteurs, éditeurs, imprimeur et propriétaire soient tous déclarés coopérateurs..... Et de quoi? D'avoir, dans des articles sur Naples, le Piémont et la France « cherché à troubler la paix en Europe et le bon ordre que les puissances alliées y avaient établi (j'emprunte les paroles du ministère public), d'avoir de plus écrit des choses susceptibles d'occasionner du désordre à l'époque de la discussion de la loi sur les nouveaux impôts. » MM. Orts et le comte de la Ferté furent condamnés à un an de prison, Stevenotte à une amende de 600 florins.

» En 1825, M. Vanderstracten père est de nouveau renvoyé aux assises, dix-neuf articles du journal *l'Ami du Roi et de la Patrie* sont incriminés. Le prévenu est condamné à un an de prison le 30 janvier; il meurt le 2 février.

» En 1825, l'éditeur du *Courrier de la Flandre* est acquitté après un emprisonnement de onze semaines.

» La législation exceptionnelle était tombée en dis crédit ou plutôt on n'osait plus écrire, tant les condamnations antérieures avaient comprimé l'opinion.

» Tout à coup, en 1827. Buelens, Vanderstracten, de Belder, de Vlieger, Mosman et Schuit, simple ouvrier imprimeur, sont traduits devant plusieurs cours d'assises; Le Sage ten Broeck et Langenhuisen sont également jetés en prison. Je ne m'étendrai pas sur des accusations que j'ai dénoncées dans la dernière session à VV. NN. PP., non plus que sur le procès de Bellet, Jador et Hublou...

» Bientôt après, ici, sous vos yeux, on incarcère Coché-Mommens et l'avocat Duepetiaux, jeune homme de vingt-quatre ans, mais jeune homme que guidait une généreuse indignation...

» Wallez fut emprisonné pour avoir imprimé l'Appel à l'opinion publique de Guyet et Cauchois-Lemaire. La cour d'assises l'acquitta après deux mois de détention. Alors deux membres de la commission qui avaient rédigé la loi fondamentale expliquèrent l'esprit de l'article 4; il y a des officieux qui cherchent à prouver aujourd'hui qu'il est oiseux; alors comme aujourd'hui on nous accusa de gallomanie.

» Enfin M. de Potter a été écroué dans la maison de justice, et pourquoi? Pour avoir opposé des choses à des mots, le ministérialisme au jésuitisme? Depuis quand les hommes du pouvoir veulent-ils tout accaparer, et dans leurs exigences repousser la responsabilité de leurs actes? Heureusement la force ni les abus n'ont d'empire sur la pensée; au contraire, jamais plus de défiance ne s'est manifestée dans la nation contre les mesures du ministère et jamais défiance ne fut plus légitime.

» Veuillez remarquer ici une nouvelle source d'exceptions; tant il est vrai que les législations exceptionnelles communiquent leur caractère à tout ce qui les touche. Dans le ressort de la cour de Liège, le ministère public n'a inquiété ni l'imprimeur, ni l'éditeur; dès que l'auteur d'un écrit est connu, il ne met pas même leur innocence en doute; le procès de *l'Eclair* attesté ce fait. A la Haye, le parquet poursuit l'imprimeur, mais la chambre du conseil, attendu que la jurisprudence a établi que celui-ci est déchargé de toute responsabilité quand l'auteur est connu, le renvoie de

la plainte : l'affaire Langenhuisen et d'autres en fournissent la preuve expresse. A Bruxelles, auteurs, éditeurs, imprimeurs, tous sont enveloppés dans les poursuites, tous sont condamnés dans toutes les instances, etc. »

A cette liste de noms si longue, cités par l'honorable M. de Brouckere, ajoutons ceux de Jottrand, Claes, Bartels, de Nève, etc., tous poursuivis, et résumons en disant avec un historien de la révolution « qu'il y eut une époque où la liberté de la presse achevait d'expirer en Belgique : auteurs, imprimeurs, journalistes, avocats, tout était terrassé ou hors de combat. »

Et cependant tout cela ne suffisait point encore. Le projet de loi qui accompagnait le fameux message du 11 décembre 1829, contenait une disposition qui punissait d'un emprisonnement d'un à trois ans entre autres « ceux qui d'une manière quelconque se seraient rendus coupables de compromettre la tranquillité publique en favorisant la discorde, en faisant naître du désordre et de la défiance ; d'assaillir en termes diffamants le Gouvernement ou un de ses membres, ses actes ou ses vues ou de miner son autorité ! »

M. J.-B. Nothomb avait le droit de dire : « La presse en était au moment où sa dernière heure était venue ; elle aussi a été sauvée dans les journées de septembre. »

Au point de vue de la question qui nous occupe, il est nécessaire de constater un fait important : c'est que depuis 1815 jusqu'en 1830, au milieu de cette avalanche de procès criminels et correctionnels, aucune action civile ne fut intentée contre la presse.

Van Maanen n'avait pas songé à cette arme que de préférence aujourd'hui on dirige contre elle : les dommages-intérêts ? Ce fait, nous le soumettons aux réflexions de ceux qui réclament l'application de l'article 1582 du Code civil avec la procédure ordinaire, comme une sauvegarde indispensable pour préserver la société contre les écarts de la presse.

Nous en tirons une autre observation : c'est que le Congrès, affirmation vivante de tous les droits méconnus par Guillaume, n'a pas eu à protester contre les abus de l'action civile, inconnue jusqu'alors.

Vous savez tous, et nous aurons l'occasion de le prouver par quelques exemples, avec quelle sollicitude méticuleuse notre immortelle Assemblée constituante fonda la liberté de la presse. N'avons-nous pas le droit de conclure, dès à présent, que si elle avait pu prévoir le régime que le système des poursuites civiles devait bientôt préparer à la presse, celui-ci eût été impitoyablement proscrit ?

Le gouvernement provisoire lui aurait certes fait le même sort qu'à toutes « les entraves par lesquelles le pouvoir avait jusque-là enchaîné la presse dans son expression, sa marche et ses développements, » et qu'il faisait disparaître par son arrêté du 16 octobre 1830.

Lorsque la Constitution statua que la presse est libre, elle voulut la liberté la plus large et la plus complète. Sans doute le Congrès ne voulut pas la licence ni l'impunité. Il voulait punir, non prévenir. Ajoutons que chaque fois, dans ses discussions, qu'il a parlé des juges de la presse, il a nommé le jury.

Jetons un rapide coup d'œil sur ces mémorables débats, et voyons dans les paroles de quelques orateurs se refléter l'opinion de tous. C'est d'abord M. J.-B. Nothomb :

« M. Nothomb. — La censure n'est pas le seul moyen d'anéantir la presse ; des mesures répressives très-vagues comme l'arrêté de 1815, qui créait la tendance et des dispositions semblables à celles du Code pénal de 1810, qui défend toute imputation propre à *blessar la délicatesse des fonctionnaires*, ne sont pas moins destructives de toute liberté. Je voudrais empêcher le retour d'une loi comme celle du 16 mai 1829, qu'on a dite si libérale et qui cependant maintenait tout le système du Code de 1810, sur l'injure et la calomnie. »

» M. l'abbé Verduyn. — Messieurs, fidèle au principe de liberté que nous avons invoqué jusqu'ici, nous en réclamons le bienfait pour la presse et surtout pour la presse périodique, avec toute la chaleur que mérite une liberté que nous regardons comme la plus vitale et la plus sacrée, parce qu'elle est la sauvegarde et le palladium de toutes les autres.

» Aujourd'hui que les opinions sont tellement divisées, tous ceux qui ont foi dans celles qu'ils professent, doivent désirer ardemment que cette liberté soit pleine et entière ; ils doivent unir leurs efforts pour faire tomber toutes les entraves que le despotisme a inventées pour enchaîner la circulation de la pensée. Ceux-là seuls pourraient s'y opposer qui ne veulent de liberté que pour eux et qui ne trouvent pas de meilleur moyen pour faire triompher leurs opinions que bâillonner ceux qui ne les partagent pas. Pour nous, Messieurs, un triomphe qui serait, non le fruit d'une libre discussion, mais seulement l'effet de la contrainte, nous paraîtrait funeste à la vérité, et je crois que l'histoire est loin de me démentir.

» Je voterai donc pour la liberté de la presse la plus large et la plus étendue, ainsi que pour tout ce qui tendrait à la favoriser, et, dans ce sens, je suis prêt à adopter tous les amendements qui me paraîtront modifier, dans l'intérêt de cette liberté plus étendue, l'article qui est soumis à votre délibération. »

M. de Robaulx s'effrayait de voir la presse détruite par un moyen détourné et considérait comme tels le timbre et le droit de poste.

» M. l'abbé de Foere. Messieurs, si je viens réclamer, avec mon honorable collègue, M. l'abbé Verduyn, la liberté de la presse dans toute son intégrité et dans toute son étendue, c'est pour vous donner une nouvelle preuve publique que, sans exclusion, sans catégorie, sans restriction aucune, comme sans arrière-pensée, nous voulons la liberté la plus pure en tant qu'elle est conciliable avec la conservation de la société. Nous serons et nous voulons être conséquents en tout et jusqu'au bout.

» Pour dissiper les craintes que quelques personnes pourraient éprouver à l'égard des influences pernicieuses que la liberté entière de la presse pourrait exercer sur l'ordre social, j'établirai en principe que, si nous continuons de déposer dans la Constitution le droit de tous, et de garantir leurs libertés sans restriction aucune, comme nous l'avons fait jusqu'à présent, j'établirai qu'alors les résultats de la presse seront, en thèse presque générale,

favorables à l'ordre social et à sa stabilité. La raison en est évidente : tous seront intéressés au maintien et à la consolidation d'un ordre de choses dans lequel tous trouveront la garantie de leurs droits et de leurs libertés. La malveillance n'aura aucun succès : elle sera étouffée par l'opinion générale, qui sera intéressée au maintien de l'ordre social, tel que nous l'aurons libéralement établi.

» Je voterai pour l'amendement de M. Devaux, parce qu'il garantit, à mes yeux, plus que tout autre, la liberté entière de la presse. Si, cependant, dans le cours de vos délibérations, quelque autre amendement atteint seulement mieux ce but, je me prononcerai pour cet autre amendement. »

« M. *Devaux*. On dit : Mais dans de pareils cas, vous présenterez un auteur, et vous aurez toujours la même garantie; il ne faut donc pas permettre la poursuite de l'imprimeur. On ne la permettra, répond-on, que dans le cas où l'auteur aurait disparu; mais pourquoi la permettre dans ce cas? Faut-il, parce que la loi ne pourra atteindre l'auteur du délit, que l'imprimeur en soit puni? Mais un assassin peut disparaître aussi : s'avise-t-on, dans ce cas, de poursuivre un individu qui est innocent de son crime? Non, sans doute. Du reste, Messieurs, croyez-le bien, un homme n'ira pas s'expatrier pour avoir le triste plaisir de lancer une calomnie contre quelqu'un, et je n'hésite pas à croire que nous aurons peu à craindre de délits de ce genre.

» N'oublions pas, d'un autre côté, que le jury jugera les délits de la presse; et les jurés seront toujours sévères pour les calomniateurs. D'ailleurs, les délits de calomnie sont rares. En France, on en a fait, il y a quelque temps, la nomenclature; je ne me souviens pas précisément du chiffre, mais il était très-petit.

» M. *Beyts* est embarrassé pour savoir comment feront les tribunaux pour déclarer que l'auteur n'est pas connu, lorsqu'il s'en présentera un qui sera, comme on dit, un homme de paille. Je crois que, s'il s'élève des doutes pour savoir s'il est l'auteur, le ministère public sera intéressé à soutenir qu'il ne l'est pas, et alors on présentera deux questions au jury : par la première, on fera décider si celui qui se présente est l'auteur de l'écrit incriminé; par la seconde, on demandera s'il est coupable. »

• Dans cette discussion, le Congrès s'était occupé des conséquences de la liberté de la presse, non-seulement au point de vue de la société, mais aussi au point de vue des individus. L'article 18 de la Constitution adopté, M. *Lebeau* proposa un paragraphe additionnel portant :

« Dans tout procès pour délit de la presse, la déclaration de culpabilité appartient au jury. »

Il fut adopté sans discussion.

De poursuite purement civile, pas un mot !

Le paragraphe additionnel de M. *Lebeau* est venu se fondre dans l'article 98 de la Constitution : « Le jury est établi en toutes matières criminelles et pour délits politiques et de la presse. »

L'honorable abbé de Haerne nous paraît avoir parfaitement caractérisé le

but principal de l'institution, surtout en matière de presse. Un magistrat, M. Helias d'Huddeghem, exprimait les mêmes idées.

M. l'abbé de Haerne voit dans le jury le principe salutaire de la prédominance de l'opinion publique sur le sens privé du magistrat. Les dissentiments, d'ailleurs, religieux ou politiques, qui partagent les hommes de l'époque, rendent indispensable l'institution d'une magistrature à laquelle toutes les classes ont leur contingent à fournir. Ainsi prévaudra sur la prédilection ou l'aversion du juge, ce qu'il y aura de général dans les idées individuelles des citoyens. L'orateur prouve, par des exemples frappants, que la liberté religieuse ne serait qu'une chimère sans l'établissement du jury. Partant du principe qu'il vaut mieux absoudre cent coupables que condamner un innocent, il voudrait que les condamnations ne pussent, comme en Angleterre, être prononcées qu'à l'unanimité du jury. Quelle plus grande garantie que le concours de douze citoyens, pris indistinctement dans toutes les professions et dans toutes les opinions? (V. la discussion du Congrès national.)

M. Helias d'Huddeghem. « Je désire que le jury soit établi tant pour les affaires criminelles que pour les affaires politiques et de la presse, parce que je regarde comme indispensable la distinction établie entre les juges du fait et les juges du droit; distinction sans laquelle le magistrat, décidant sans cesse de la vie et de l'honneur des citoyens, pourrait se laisser aller, sans s'en apercevoir, aux préventions les plus dangereuses, prendre l'habitude de la dureté et cesser d'être impartial par crainte d'être trop indulgent. Personne ne pouvant se croire à l'abri de toute action judiciaire, quelle n'est pas, Messieurs, l'importance d'une institution qui donne au prévenu des juges dont les intérêts ne sont pas distincts de ceux de la société? »

Le Congrès national, avant de se séparer, a voulu édicter lui-même un décret sur les délits politiques et de la presse. D'après l'exposé des motifs, ce projet de décret, présenté par M. Barthélemy, Ministre de la Justice, a pour objet de « lever les entraves que rencontre la liberté de la presse dans la législation actuelle, et, en même temps, de mettre à exécution l'article 98 de la Constitution, qui veut que le jugement de tous délits politiques et de la presse soit délégué au jury. »

Nous répéterons encore ici la réflexion que nous faisons plus haut : Si l'action civile devant la juridiction ordinaire avait été inventée avant 1830, si au moins le Congrès en avait prévu la naissance prochaine, n'eût-il pas été amené, par la logique de ses principes, à tailler largement dans cette procédure qui en est la négation virtuelle?

Chose remarquable ! ce projet de décret, comme le décret du 23 juillet 1830 lui-même, n'oubliait pas que la réparation civile peut être poursuivie en même temps que la répression du délit : mais il ne prévoyait la discussion des intérêts civils que devant la cour d'assises, sans insinuer, même par une simple réserve, que l'action privée pourrait rester entière devant une autre juridiction (art. 7 du projet et du décret).

Le projet fit l'objet d'un rapport de M. Devaux, et la discussion qui eut lieu le 20 juillet 1831, veille de la séparation du Congrès, nous confirme dans

l'idée que les poursuites devant les tribunaux civils ne tombèrent nullement dans les prévisions de l'assemblée. Un amendement de M. Simons, non appuyé, il est vrai, mais visiblement écarté parce qu'on ne voulait pas subordonner l'action du ministère public, une fois mise en mouvement, au caprice ou aux calculs possibles des intérêts privés, donne un nouveau poids à notre appréciation.

Nous avons fait une revue rapide des faits qui ont précédé et amené la révolution de 1830, et des discussions du Congrès national. Nous croyons avoir le droit d'en conclure que notre proposition est un retour vers l'esprit de la Constitution.

Qu'il nous soit permis, Messieurs, d'étayer cette opinion d'autorités plus importantes que la nôtre.

Voici ce que dit M. Schuermans dans son *Code de la presse* :

« Une question d'une importance extrême est celle de savoir si le texte de l'article 98 de la Constitution belge exclut ou non la compétence des tribunaux civils, pour statuer sur l'action en dommages-intérêts de la partie lésée, intentée séparément de l'action publique.

» Supposons un membre du Congrès qui, après avoir voté la Constitution, se serait enfermé dans une retraite absolue, où il se serait isolé des bruits du monde; supposons que, sortant aujourd'hui de cette retraite, il se voie adresser la question ci-dessus posée. Les tribunaux civils! s'écrierait-il, les tribunaux civils s'occuper des matières de presse! Qu'est-ce devenu l'article 98 de la Constitution? A-t-il été abrogé ou révisé? Toutes les dispositions du décret de 1831, article 7, article 11, article 18, ne sont-elles pas relatives au jury seul?

» Telle serait évidemment sa réponse; semblable est encore celle que des membres de cette auguste assemblée, consultés par l'auteur, lui ont faite, en affirmant que la pensée du législateur constituant n'a pas été un seul instant de faire une exception quelconque à la disposition impérative de l'article 98 de la Constitution belge; ils ajoutaient que si quelqu'un, au Congrès, s'était avisé de proposer un pareil amendement, le téméraire n'aurait pu mettre assez d'empressement à se soustraire à l'animadversion générale.

» Avant d'examiner les motifs graves qui ont insensiblement amené les tribunaux à retenir la connaissance des délits de presse, considérés comme faits dommageables, recherchons quelle a été la pensée du Congrès. Peut-être qu'un jour viendra où cette étude ne sera pas inutile et où le législateur reprendra l'œuvre de 1831, inspiré de la même sollicitude pour la presse que celle qui animait les auteurs de la Constitution; il se fera alors un devoir d'aplanir les obstacles, d'ôter tout prétexte à la réaction en en faisant disparaître les causes et de restituer au jury la juridiction exclusive et souveraine sur les matières de presse. »

En France, la poursuite civile intentée par les fonctionnaires publics rencontra de vigoureux adversaires. (*Revue des revues de droit*, IX, 214, 223; X, 72. *Pasicrisie*, passim.)

Nous n'avons pas à chercher à l'étranger le commentaire de notre pacte fondamental. Mais n'est-il pas juste de dire que si, en présence de la loi

française de 1819, des sommités de la magistrature voulaient introduire la doctrine de notre projet de loi dans la jurisprudence, il est du devoir des Chambres belges d'introduire cette même doctrine dans notre législation?

Écoutons d'abord M. Borelly, procureur général près la cour d'Aix :

« L'institution du jury, si essentielle et si fondamentale, l'est surtout dans ces affaires où le pouvoir est directement intéressé et joue lui-même le rôle de partie, dans les affaires politiques et dans les affaires relatives aux délits de la presse. Si, dans ces sortes d'affaires, le pouvoir était à la fois juge et partie, ou ce qui revient absolument au même, s'il exerçait la justice par des fonctionnaires à qui il aurait délégué son autorité, la liberté ne serait plus qu'un vain mot, et une large voie serait ouverte à l'oppression et à la tyrannie. Les fonctionnaires, naturellement portés à épouser la cause du Gouvernement qui les nomme et sur les faveurs duquel ils ont à compter pour leur avancement, n'ont pas cette impartialité, cette indépendance de position nécessaires à des juges, et le glaive de la justice ne deviendrait que trop souvent un instrument de persécution.

» Avec les meilleures intentions, on ne peut jamais se soustraire entièrement aux influences de ses habitudes et de son état, et les soldats du pouvoir ne seront jamais que difficilement les défenseurs de la liberté. Dans les temps de trouble et d'orage surtout, lorsque l'esprit de parti dénature, condamne ou justifie tout, fait au gré de ses caprices les vertus et les crimes, quel refuge pour l'accusé qui retrouve parmi ses juges le même adversaire qu'il a combattu à la tribune ou dans la presse? Le jury, au contraire, est dans une position bien différente : libre dans ses allures, sans engagements, sans précédents, sans arrière-pensée d'ambition, il n'a à consulter que sa conscience, il juge d'après les idées et les sentiments qu'il a puisés dans la foule d'où il est sorti momentanément pour y rentrer bientôt et toujours. Son jugement n'est que l'écho de l'opinion publique, le reflet du sentiment populaire, l'expression des intérêts, des besoins, et si l'on veut, des préjugés de tous, préjugés qu'il faut comprendre, qu'il faut savoir respecter, souvent utiles, quelquefois vrais sous le rapport pratique, quoiqu'ils puissent ne pas être entièrement conformes à la vérité abstraite et absolue. Les jurés sont les véritables pairs de l'accusé ; - comme lui, ils appartiennent au peuple, comme lui, ils sont étrangers au pouvoir ; comme lui, ils ont à souffrir de ses écarts et de ses abus. Il peut donc attendre d'eux commisération, protection, sympathie. Ce n'est pas lui seul qui est traduit à la barre ; le Gouvernement y est aussi traduit à ses côtés ; il y est traduit avec ses actes, ses paroles, ses mesures ses systèmes, ses fautes et ses abus : souvent l'acquiescement de l'accusé est moins une déclaration et une preuve de son innocence qu'un avertissement donné au pouvoir.

» Sorti de la foule un moment, le jury y rentre bientôt et s'y confond pour jamais. Il est partout et il n'est nulle part. C'est, si l'on peut ainsi dire, une magistrature sans magistrats, un tribunal sans juges ; c'est la voix de la conscience publique, la manifestation de l'opinion populaire, sujette à l'erreur, il est vrai, mais ne pouvant être altérée par des influences corruptrices.

» Un autre inconvénient résulte de la jurisprudence contraire : il est immense et il est des plus déplorable, et c'est celui contre lequel la loi n'a pas cru devoir prendre de trop grandes précautions. Cet inconvénient est celui de jeter la magistrature dans l'arène politique, de la mêler aux agitations, à toutes les passions des partis, et de la dépouiller ainsi de ce caractère d'impartialité qui est à la fois sa sauvegarde et sa gloire. La loi a voulu que la magistrature restât pure et indépendante, isolée dans sa haute sphère et immuable comme la justice dont elle rend les oracles : l'indépendance et l'impartialité de la magistrature sont la plus ferme et la plus solide garantie des citoyens. Eh quoi ! au moyen de ce détour subtil, de cette distinction sophistique entre le délit et le fait dommageable, les compétences seraient bouleversées, l'ordre des juridictions détruit. le vœu et l'esprit de la loi complètement éludés ! Le juge civil, que la loi n'a pas voulu constituer juge des procès politiques, en décidera seul exclusivement, et il suffira au fonctionnaire qui se prétendra diffamé de convertir une question d'honneur en une question d'argent pour transporter au juge civil toutes les attributions du jury et rendre ainsi complètement illusoires les garanties que la loi a voulu donner à l'écrivain.

» La presse est le grand champ de bataille des partis : c'est par elle qu'ils vivent, qu'ils parlent, qu'ils se communiquent, qu'ils s'attaquent et se défendent ; c'est par elle qu'ils agissent sur l'opinion, expriment leurs idées, leurs sentiments, leurs passions, et s'efforcent de les faire passer dans les masses. Et c'est dans cette arène brûlante que l'on veut précipiter la magistrature, dans cette arène où elle ne pourra descendre sans perdre ce qui fait sa dignité et sa gloire, nous voulons dire son calme et son impartialité ! Le magistrat est aussi citoyen ; il a, lui aussi, ses opinions politiques. Comme magistrat, il est fonctionnaire public, et à une époque où il n'est pas encore défendu d'avoir de l'ambition et d'aspirer à un avancement légitime. Dès lors son caractère de juge impartial et indépendant n'est-il pas gravement compromis s'il est appelé à juger un écrivain dont les opinions sont directement opposées aux siennes, ou dont les écrits auraient attaqué le Gouvernement et même quelque personnage puissant ou en crédit ? Dès lors, que deviendront son impartialité et sa justice ? Ne serait-il pas placé entre son intérêt et son devoir, entre ses passions, ses opinions et sa conscience de juge ? N'est-il pas à craindre qu'il succombe ? Et s'il résiste, s'il parvient à tenir la balance d'une main ferme et assurée, le soupçon injurieux n'ira-t-il pas encore l'atteindre ? L'esprit de parti, si défiant, si injuste, si passionné, n'ira-t-il pas jusqu'à prêter à sa conduite les motifs les plus intéressés, les plus vils, à expliquer un acquittement ou une condamnation par des vues d'ambition, de servilité ou autres, toutes également étrangères à la justice ? Une grave atteinte sera donc portée à cette considération si essentielle à la magistrature et qui lui est due à tant de titres.

» Cette haute réputation d'indépendance et d'impartialité, qui doit faire sa force dans l'opinion publique, sera obscurcie par les nuages soulevés et amoncelés autour d'elle, et la ruine de son influence, de son autorité morale entraînera bientôt celle de la justice et des lois. »

A son tour, M. Dupin, procureur général à la cour de cassation de France défend le même système :

« Sous le régime de la Charte, qui a réservé au jury soit les délits politiques, soit les délits de presse, l'action accordée à la presse contre les fonctionnaires publics et l'action de ceux-ci pour repousser les attaques de la presse, est une action *sui generis* qui consacre tout à la fois, pour l'écrivain, un droit et un devoir; pour le fonctionnaire public, une condition de responsabilité attachée à ces fonctions; pour la Constitution et pour le pays, la libre appréciation du jury, juge politique, maître souverain d'apprécier les cas, les circonstances, la conduite des personnes et la valeur des actes, selon les besoins publics et l'impression du moment.

» Déplacez les juridictions, allez devant les tribunaux civils, vous transportez devant eux la discussion des actes de fonctionnaires publics, non-seulement de l'ordre judiciaire, mais de l'ordre administratif, et l'appréciation morale de leur conduite, au mépris non-seulement des lois sur la presse, mais au mépris de toutes les autres lois sur la séparation des pouvoirs.

» Et qu'on ne cherche pas à équivoquer : l'action ouverte est essentiellement une action en diffamation ou ce n'est rien; c'est l'abus criminel du droit, ou c'est le droit lui-même justement exercé. Qui en sera juge? Le jury. Transformez cela en une action civile en dommages-intérêts : s'il est vrai, comme on le prétend, que le droit de saisir cette juridiction existe d'une manière absolue, comme l'action en diffamation n'est pas seulement ouverte aux fonctionnaires pris isolément, mais aux corps administratifs et judiciaires, aux ministres, aux ambassadeurs, au Roi, aux Chambres législatives, il faudra donc en conclure logiquement que toutes ces personnes, tous ces corps ont le droit d'intenter une action civile en dommages-intérêts, pour réparation de leur caractère offensé. Conçoit-on rien de plus étrange?

» Le jury a toute la flexibilité nécessaire pour juger la presse, au point de vue de l'écrivain, au point de vue du pays, du temps, du lieu, des circonstances, et par conséquent au point de vue de la loi. Le juge civil peut-il également se prêter à ces inflexions? Non : car il se transforme en juge politique, il change son caractère, et, s'il reste juge non politique, il n'est pas le juge de la question.

» C'est un grand bonheur qu'on ait enlevé à la magistrature la connaissance des délits politiques et des délits de la presse; on l'a mise par là à l'abri des attaques, des récriminations, des insultes, dont elle eût été inmanquablement l'objet, si elle avait été appelée à juger les partis. Sans cela, peut-être, il eût été impossible de maintenir le salutaire principe de l'inamovibilité; on aurait recherché les antécédents des juges, cherché à expliquer leurs opinions par l'époque de leur nomination, et le soulèvement de l'opinion publique eût forcé la main au Gouvernement. Au contraire en enlevant aux tribunaux le jugement des affaires politiques et de presse, en ne leur laissant que le jugement des affaires qui intéressent l'état des familles, la conservation des propriétés, l'exécution des contrats et toutes les questions qui intéressent la vie commune des citoyens, on n'a fourni à ceux-ci que des occasions de rendre hommage à la sagesse, à la science et à l'impartialité des magistrats.

» Ajoutez que l'inamovibilité même des tribunaux amènerait un danger réel, s'ils avaient à juger les procès politiques et qu'ils le fissent dans un esprit systématique; s'ils se montraient trop favorables au pouvoir et qu'ils se piquassent de lui rendre ce qu'à une autre époque on a appelé des services, ils mettraient la liberté en péril. Dans le cas inverse, le pouvoir lui-même se trouverait menacé. L'amovibilité du jury est, au contraire, merveilleusement appropriée au jugement des affaires politiques.

» Tiré de la société pour chaque affaire, et pour y rentrer dès qu'elle est jugée, le jury se place au sein des impressions sociales, il en reflète toutes les nuances. Quelquefois, j'en conviens, il se fâche de peu ou il excuse beaucoup; il peut même se passionner; mais, si cette institution, comme toute autre, a aussi ses inconvénients, elle a d'incontestables avantages, et voilà pourquoi la loi a voulu que les méfaits, les torts, les abus de la presse fussent jugés par le jury. »

Mais, Messieurs, ne sortons pas du Parlement belge pour trouver des autorités incontestées.

C'est d'abord un de nos honorables prédécesseurs, dont le magnifique talent n'est point oublié dans cette enceinte. « Ainsi, disait l'honorable M. D'Elhougne, dans la séance du 25 mars 1847, je voudrais que, dans la législation revisée, on mit un terme à cette manière de fausser la disposition de la Constitution qui attribue la connaissance de tous les délits de la presse au jury, en intentant une action civile. Je voudrais qu'on ne vit plus des fonctionnaires intenter une action civile devant des tribunaux correctionnels et se faire allouer à titre de dommages-intérêts, garantis par la contrainte par corps, de grosses sommes; ce qui constitue, en réalité, une peine prononcée par une juridiction autre que le jury, la seule admise par la Constitution. »

Dans la même séance, l'honorable M. Rogier disait : « S'il y avait des réformes à faire pour la presse, ce seraient des réformes dans un sens opposé à celui du projet qu'on vient nous proposer. Pour moi, je m'étonne d'une chose, c'est de la longanimité avec laquelle la presse a souffert la situation qui lui est faite aujourd'hui par la jurisprudence de quelques-uns de nos tribunaux, qui tend à lui enlever la garantie que la Constitution lui donne. Je m'étonne qu'alors que la Constitution déclare que tous les délits de la presse seront du ressort du jury, ces délits, cependant, peuvent être, même en matière publique, attribués aux tribunaux civils, du moment que les plaignants les saisissent d'une demande de dommages-intérêts. Sous ce rapport, si une large voie aux amendements est ouverte, si l'on doit, à l'exemple du ministre, étendre le projet en discussion, je verrai avec plaisir partir de nos bancs un amendement pour rendre à la presse la garantie constitutionnelle dont on tend à la dépouiller. »

Puis, c'est M. Forgeur qui dit au Sénat :

« Puisque j'ai la parole, j'en profiterai pour dire quelques mots sur un sujet délicat, que je me reproche de n'avoir pas encore abordé à cette tribune.

» La presse est libre, la garantie de cette liberté est dans l'institution du jury. C'est au jury et uniquement au jury que la Constitution a délégué la connaissance des délits politiques et de la presse. Cette disposition constitutionnelle, qui renferme une garantie si précieuse, et cependant ouvertement éludée depuis longtemps, sous le prétexte que la Constitution n'a pas réglé le sort de l'action civile et que cette action peut être portée devant les tribunaux civils. Qu'arrive-t-il? C'est qu'on soustrait dans la réalité au jury la connaissance des délits de la presse.

» Ceux qui croient avoir à se plaindre d'elle, au lieu de se présenter devant le jury, leur juge naturel, intentent une action civile en dommages-intérêts, en sorte que les tribunaux sont appelés à apprécier à ce point de vue un délit de presse. Il arrive alors qu'à la juridiction indiquée par la Constitution on substitue une autre juridiction dont le Congrès n'a certes pas voulu.

» Et cet usage tend à se généraliser ; les tribunaux civils sont fréquemment transformés en cour d'assises, appelés à apprécier un écrit purement politique. Il y a là, je n'hésite pas à le dire, un danger réel, sérieux, auquel il faut veiller, et sur lequel j'appelle l'attention du pays. »

Et plus loin, répondant à M. le Ministre de la Justice :

« Lorsque j'ai parlé de la liberté de la presse, je n'ai fait que me rendre l'écho, dans cette enceinte, de réclamations sérieuses et motivées que je me souviens d'avoir lues dans un de nos plus importants journaux.

» Je ne veux assurément pas que la vie privée des citoyens puisse servir de pâture à la presse, mais ce que je veux, ce que je désire, c'est qu'un écrivain ne puisse être jugé et flétri, s'il doit l'être, que par ses juges naturels ; or, avec le système qui prévaut, on arrive droit à l'anéantissement du jury en matière de presse.

» Il n'est pas un homme politique, un bourgmestre, un conseiller communal, un candidat à la représentation nationale, provinciale ou communale, qui, plus ou moins vivement attaqué, au lieu de faire appel à ses pairs, ne se réfugie plus ou moins honteusement dans un procès civil où la presse la plus honnête, la plus modérée peut finir par succomber ; l'honorable Ministre de la Justice et moi, nous en savons quelque chose.

» Je répète donc qu'il y a là un danger sérieux et qu'en reconnaissant leur compétence, les tribunaux civils ont peut-être jugé d'après la lettre de la loi, mais en ont méconnu l'esprit, et que pas un homme du Congrès peut-être n'a pensé qu'un jour on pourrait faire la distinction contre laquelle je ne cesserai de m'élever. » (Sénat, 23 décembre 1859.)

Un des signataires de notre proposition, auquel ses travaux historiques et juridiques ont assuré une place distinguée parmi les savants et dans le Parlement belge, l'honorable M. Thonissen a poussé plus loin la déduction du principe constitutionnel.

Il considère le système des poursuites civiles non-seulement comme hostile à l'esprit de la Constitution, mais comme absolument incompatible avec elle.

Un auteur que nous avons déjà eu l'occasion de citer, M. Schuermans,

semble pencher vers cette même théorie, et si des motifs, qu'il reconnaît lui-même n'être point juridiques, lui font tolérer la jurisprudence des tribunaux, il exprime hautement le vœu que l'intervention de la Législature proclame d'une manière absolue le principe qu'en Belgique le jury est établi pour toutes poursuites quelconques en matière de presse.

L'auteur que nous venons de citer appelle le système des poursuites civiles une réaction contre la volonté formelle du législateur constituant.

Est-il besoin de vous dire, Messieurs, à quels résultats en est arrivée cette réaction ?

Nous avons vu avec quelle rigueur draconienne la justice répressive pourchassait la presse sous Guillaume; nous avons constaté, en même temps, que depuis 1815 jusqu'en 1830 aucun procès civil n'avait été dirigé contre elle.

Aujourd'hui, sous l'empire des articles 18 et 98 de la Constitution, nous en sommes arrivés au point que le jury ne s'occupe qu'à de très-longes intervalles d'affaires de presse, et que les tribunaux civils en retentissent tous les jours.

Non, ce n'est plus même vrai ce que disait le journal *la Vérité* à propos d'une pareille poursuite que lui intentait M. le baron de Rasse, bourgmestre de Tournai, et contre laquelle le défendirent deux de nos honorables collègues, MM. Bara et De Fré.

« Reconnaissons-le cependant, disait *la Vérité*, en rappelant les paroles de l'honorable M. Forgeur, ce ne sont pas les sommités du pays qui se réfugient honteusement dans les procès civils. Ceux-là, forts de leur conscience et de leurs talents, redoutent peu les critiques, les attaques même méchantes. Suivant l'exemple des hommes d'Etat de l'Angleterre, ils restent impassibles devant les écarts les plus excessifs d'une presse libre. Mais les ennemis des journaux, ceux qui se saisissent avec empressement de la faculté que leur laisse la jurisprudence actuelle, ce sont les médiocrités vaniteuses, les nullités administratives, les tyranneaux des petites villes. Ceux-là s'indignent à la moindre égratignure, ils erient à l'abomination et au sacrilège dès qu'un journal ne se prosterne pas humblement devant leur génie incompris, et, dans leur extrême irritation, ils vont entretenir de leurs déboires politiques les tribunaux civils qui leur font le plus aimable accueil et se constituent leur providence et leurs protecteurs. Un mot a froissé nos plaignants, il leur faut une réparation d'honneur, c'est-à-dire quelques milliers de francs. »

Nous avons vu, non plus de simples particuliers, non des fonctionnaires agissant en nom personnel, mais des administrations entières, un collège échevinal, par exemple, venir abriter derrière l'article 1382 et quinze cents francs de frais de procédure, le crédit d'une ville qu'un article de journal devait avoir ébranlé.

Prenons-y garde, Messieurs, la jurisprudence actuelle doit étouffer la presse quand bien même les magistrats — et il y a de pareils tribunaux, — mettraient la plus grande modération dans l'allocation des dommages-intérêts; les frais seuls d'une ou de deux instances peuvent devenir ruineux pour un écrivain ou dégoûter le publiciste qui veut bien mettre tout son

dévouement à la chose publique, mais ne pas en retirer de pareils intérêts.

Quant à ces frais de justice, mes honorables collègues qui plaident ou qui ont fait plaider, savent ce que c'est.

Qu'avec le système que nous attaquons une autre doctrine, qui déjà s'est fait jour en Belgique, soit adoptée, c'est-à-dire la complicité au civil du distributeur, de l'imprimeur et de l'éditeur, l'article 18 de la Constitution sera une lettre morte, et ce sera fait de nos institutions représentatives.

M. Devaux a dit dans la discussion du Congrès : « Le jury sera toujours sévère contre les calomnieurs. » Tant que la presse ne sort pas absolument des bornes de sa mission sociale, le jury sera indulgent : il tiendra compte des nécessités de la lutte, des entraînements de la polémique. L'homme public, au reste, dans un pays représentatif, est et doit être sujet à discussion ; la presse a non-seulement le droit, mais le devoir du contrôle.

De plus, contre les erreurs ou les écarts de la presse, il y a plus d'un remède. Il y a, pour le fonctionnaire et pour tout citoyen, d'abord le droit de riposte, il y a le droit de réponse dans le journal même qui l'a attaqué.

Si néanmoins la presse, foulant au pied sa dignité, descend dans la boue de la calomnie, si la discussion se convertit en outrage, le jury est là, et, croyez-le avec M. Devaux, il sera sévère pour les calomnieurs. L'intérêt social sera satisfait par la répression du délit. Si, en outre, celui-ci a réellement occasionné un dommage, il sera réparé, car les magistrats de la cour d'assises ne montreront pas pour le calomnieur plus d'indulgence que les juges du fait.

Quand donc il s'agit d'une poursuite en calomnie, il n'y a guère d'objection sérieuse à faire contre le régime que nous voulons garantir à la presse en vertu des principes constitutionnels et de la mission spéciale qu'elle a à remplir. Car nous n'avons pas à répondre à ceux qui répudient le jury comme n'offrant pas de garanties suffisantes à la société. Ils font tout bonnement la guerre à notre pacte fondamental et nous n'avons pas ici à leur répondre.

Mais voici venir la grande objection ; un fait, dit-on, peut être dommageable sans être délictueux ; un article de journal, sans renfermer ni calomnies, ni outrages, ni injures, peut léser les intérêts d'un tiers. Dans cette hypothèse, refuserez-vous toute justice à la personne lésée ? N'ayant point de délit à poursuivre, la cour d'assises lui restera fermée et vous voulez lui interdire l'accès des tribunaux civils ! Ce serait là un déni de justice inexcusable.

L'objection des quasi-délits est sérieuse : elle n'est pas sans réponse.

En fait, le quasi-délict en matière de presse se rencontrera très-rarement. Ils sont certes bien clair-semés, les articles de journaux qui, sans renfermer injure, outrage ni calomnie, auraient néanmoins lésé la fortune, ébranlé l'honneur ou ébranlé le crédit d'une personne.

La chose est néanmoins possible et quelques-uns répondent, à cet égard, que de pareils faits ne peuvent se reproduire qu'à des intervalles excessivement rares, que le dommage à en résulter sera le plus souvent minime, et devra pouvoir trouver sa réparation chez celui dont le journaliste s'est fait

de bonne foi l'écho ; que le démenti que le journal sera obligé et s'empres- sera de plus d'insérer sera une réparation suffisante et efficace par sa promptitude ; qu'au surplus la considération d'un dommage hypothétique à subir par un petit nombre de citoyens ne pourrait l'emporter sur les motifs puissants qui réclament la liberté de la presse. en faveur de laquelle il serait préférable de maintenir une espèce de servitude légale : l'intérêt de tous devant l'emporter sur l'intérêt de quelques-uns.

Ce système. il faut en convenir, rencontrerait des adversaires nombreux, mais d'autres solutions se présentent.

Le Code pénal punit l'homicide, les coups et blessures faits par maladresse, imprudence, inattention ou inobservation des règlements ; d'autres faits sont punis qui supposent cependant l'absence de toute intention doléuse chez l'agent. Sans parler des amendes en matière fiscale qui sont de véritables pénalités et qui souvent sont encourues par les citoyens à leur insu. en fait de contraventions il est de principe que la bonne foi ne saurait faire échapper à la peine. Qui donc empêcherait le législateur de transformer le quasi-délit de la presse en délit ?

Benjamin Constant disait :

« Les actions des particuliers n'appartiennent point au public. L'homme auquel les actions d'un autre ne nuisent pas n'a pas le droit de les publier. Ordonnez que tout homme qui insérera dans un journal, dans un livre, le nom d'un individu, et racontera ses actions privées quelles qu'elles soient, lors même qu'elles paraîtraient indifférentes, sera condamné à une amende. »

Il proposait même de punir d'une amende de 1,000 francs tout journaliste qui insérerait un nom propre dans son journal.

Sans aller aussi loin que ce publiciste, la loi ne pourrait-elle pas frapper d'une pénalité celui qui par inattention, légèreté, aurait, au moyen de la presse, occasionné un dommage réel à un citoyen ? Cette solution ne révolterait ni la logique, ni le droit : et le jury serait aussi apte à décider en fait qu'un article incriminé est dommageable tout aussi bien qu'il peut le déclarer calomnieux.

Enfin, un troisième système se présente ; il se rapproche et se confond presque avec le précédent et consiste à faire prononcer le jury sur l'existence du quasi-délit sans attacher à celui-ci une pénalité. En France, le décret du 22 mars 1848 déclara les tribunaux civils incompétents pour connaître des diffamations ou injures dirigées par la voie de la presse envers les fonctionnaires publics.

L'article 83 de la constitution républicaine de la même année chargea le jury seul de statuer sur les dommages-intérêts réclamés pour faits et délits de la presse.

L'époque à laquelle nous empruntons nos exemples pourrait à aucuns inspirer une médiocre sympathie pour l'extension des attributions conférées au jury.

Permettez-moi d'atténuer cette impression par la citation d'un petit incident qui avait lieu l'autre jour au Corps législatif de France.

« Voulez-vous me permettre, disait M. J. Simon, à la séance du 21 janvier 1864, de proposer pour mon compte, et sans engager mes amis, un amendement en quelques lignes? Il serait ainsi conçu :

» Tout citoyen a le droit de publier et d'imprimer ses pensées en les signant, sans censure préalable, sauf la responsabilité légale, après publication et jugement par jurés (*bruits divers*), quand même la peine encourue serait purement correctionnelle. »

L'orateur ajoutait : Comment trouvez-vous ce petit article ?

» UNE VOIX : Très-mauvais !

» M. J. SIMON. J'ai l'honneur de vous déclarer que je le trouve superbe, et cela m'est d'autant plus facile que je n'en suis pas l'auteur. L'article est de Sa Majesté Napoléon 1^{er}. »

Ajoutons encore qu'il n'est pas sans exemple de voir intervenir le jury dans les actions purement civiles.

Il me suffira de citer, en France, la matière des expropriations pour cause d'utilité publique.

L'objection des quasi-délits, la seule sérieuse qu'à mon avis on puisse produire contre notre proposition, n'est donc pas, comme nous disions, sans réponse.

Nous croyons avoir suffisamment justifié le principe constitutionnel déposé dans l'article 1^{er} de notre proposition. Si la Chambre adopte ce principe, qu'elle se prononce pour l'un ou l'autre des systèmes que nous avons exposés relativement aux quasi-délits, elle aura à s'occuper de quelques questions accessoires que l'on pourrait appeler les détails de la mise en pratique. Telles seront les questions de la composition du jury la poursuite par citation directe de la partie civile. etc.

Nous n'avons plus qu'un mot à dire. L'article 2 de notre proposition nous semble apporter avec lui-même sa justification. Au moment où nous venons défendre la cause des journalistes, il nous sera bien permis d'emprunter à un journal de la capitale, *l'Indépendance*, quelques observations en faveur de la thèse que nous défendons :

« Depuis longtemps, en France, dans les Pays-Bas, en Prusse, des protestations se sont élevées contre la prétention du ministère public de s'immiscer dans le secret indispensable à la profession de journaliste.

» En 1819, B. Constant fustigeait les visites domiciliaires et les saisies opérées chez le professeur Bavoux, inculpé de provocation à désobéir aux lois.

» En 1825 et en 1830, le ministre van Maanen ordonnait de semblables mesures contre *le Flambeau*, *le Courrier*, *le Belge*, *le Catholique* et *le Vaderlander*.

» En 1862, la Chambre des députés de Berlin était saisie d'une proposition formulée par un de ses membres. M. Oppermann, procureur du roi à Berlin, et ainsi conçue : « Les imprimeurs, éditeurs et rédacteurs de journaux ne peuvent être contraints, par des mesures de rigueur, à témoigner en justice au sujet des auteurs d'articles ou d'imprimés, ni sur l'origine des nouvelles qu'ils renferment. »

» En 1838, en 1843, la presse a réclamé contre les visites domiciliaires opérées en Belgique dans les bureaux du *Lynx* et de *l'Observateur*. M. Eug. Verhaegen a publié à cet égard une excellente étude, où il a démontré que la Constitution s'oppose à la recherche de l'auteur, lorsque le rédacteur du journal est connu et domicilié : à celui-ci seul appartient de décider s'il lui convient de se décharger de sa responsabilité en nommant l'auteur.

» La société, dit M. Eug. Verhaegen, ne demande qu'une victime, ainsi que le disait M. Devaux au Congrès : pour atteindre cette victime, le législateur, par l'article 14 du décret de 1831, a exigé la signature de l'imprimeur ou de l'éditeur, sans exiger celle de l'auteur... S'il suffit qu'une seule personne expie la faute reprochée, le cas échéant, à la presse, et s'il est vrai, en dernière analyse, que l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur que la déclaration spontanée de l'auteur ne vient pas dégager, et que lui-même ne veut et ne peut exercer de recours contre l'auteur, soit positivement coupable, pourquoi le ministère public aurait-il le droit de chercher à remplacer la culpabilité en cause, par celle de l'auteur? En agissant de la sorte, il irait au-delà de ce que le salut de la société rend indispensable; il susciterait donc à la presse des difficultés sans excuse; il nuirait donc au lieu d'être utile. »

» Nous savons que M. Schuermans, *Code de la presse*, p. 454, soutient que les visites domiciliaires et les saisies ne sont pas contraires à la Constitution et à la loi, mais ce publiciste, dont nous ne partageons du reste pas l'avis, se base pour arriver à une pareille conclusion, sur l'article 8 du décret du 19 juillet 1831, déclarant que l'instruction en matière de presse est la même qu'en matière ordinaire; et il ajoute qu'une restriction des droits de l'instruction judiciaire serait à désirer pour empêcher des abus regrettables.

» Quand donc le législateur comprendra-t-il enfin que les tracasseries à l'égard de la presse sont de nature à déconsidérer le pouvoir qui les autorise? Quand donc une bonne fois coupera-t-on court à ces violences qui, en les supposant mêmes légales peut-être, sont en tout cas empreintes d'un caractère excessif et par conséquent blâmables!

» La Chambre, que l'on saisira prochainement, dit-on, de propositions ayant pour but la révision des lois sur la presse, profitera, nous l'espérons de cette occasion pour compléter la réforme, en mettant la presse à l'abri de vexations arbitraires et en empêchant le ministère public, que le moindre prétexte peut armer aujourd'hui, de se livrer à des perquisitions enlevant au journalisme la sécurité qui lui est indispensable, et sans laquelle il ne peut vivre.

» Que l'on réserve, si on le veut, les rigueurs des lois et les moyens de police judiciaire aux cas où les délits de la presse entraîneraient des peines criminelles ou même la peine de mort (il en existe de ces cas! voir l'article 1^{er} du décret du 20 juillet 1831); mais pour les cas où il y a lieu à l'application d'une simple amende ou d'un emprisonnement, la société n'est-elle pas satisfaite si l'auteur apparent du délit se présente pour en répondre? La Constitution, ne voulant pas entraver la presse, se contente

d'une fiction, d'une présomption de culpabilité ; pourquoi la loi serait-elle plus exigeante ? »

Nous ne donnerons pas plus de développements à la seconde partie de notre proposition. Cette question a été agitée dans cette Chambre et dans la presse. Nous espérons que pour cet article, comme pour le premier, vous accorderez la sanction législative depuis si longtemps désirée.

A la suite de ces développements, le projet fut envoyé à l'examen des sections.

Dans plusieurs d'entre elles, une observation fut soulevée, consistant à dire que les faits dommageables produits par voie de la presse, sans avoir le caractère de crime ou de délit, échappaient à toute répression.

A cette observation quelques membres répondaient qu'il n'est point entré dans les idées du Congrès national de réprimer de pareils écarts de la presse. Nous avons attentivement suivi les critiques formulées dans les sections de la Chambre ; nous suivions en même temps les appréciations des journaux. Chez les uns, nous trouvions une critique acerbe — dont nous sommes loin de nous plaindre — mais qui avait pour but non d'aider les auteurs du projet à améliorer leur œuvre, mais d'étouffer l'œuvre à raison de son origine ; chez d'autres une discussion large et féconde qui nous mit à même de choisir les meilleurs développements à donner au projet primitif que la dissolution des Chambres était venue anéantir. A ces publicistes, nous sommes heureux de témoigner ici notre reconnaissance du concours loyal qu'ils nous ont prêté dans la défense de leurs droits.

A la session suivante, le projet de loi fut déposé dans les mêmes termes que le projet actuel qui revient encore à la suite d'une dissolution. Ce projet résout, dans un certain sens, les questions agitées dans les sections et dans les journaux. Nous pensons qu'il est superflu de développer en détail les raisons d'être de chaque article : ils sont une conséquence, d'une part, du principe constitutionnel qui domine le tout ; d'autre part, de la préférence donnée à l'une des idées contondantes dans le débat.

Il suffit donc de justifier notre préférence et pour cela nous ne saurions mieux faire que de prendre, dans la presse même, les arguments qui nous ont déterminés. Après, vous jugerez vous-mêmes si nous avons mal décidé et vous déciderez mieux si nous nous sommes trompés.

L'opinion que les quasi-délits, en matière de presse, échappent à la répression avait surtout été défendue par l'honorable M. Guillery. Plusieurs organes de la publicité se rangèrent à cette manière de voir. Nous citerons, en premier lieu, *l'Étoile belge* et *le Nouvelliste* et plusieurs journaux des provinces. *L'Indépendance* la défendit énergiquement et avec des arguments qui donnent très-sérieusement à réfléchir. *La Paix* penchait visiblement vers la même doctrine ; j'aime trop *la Paix* et son rédacteur pour dire qu'elle défendait bien son système.

Toutefois, nous n'avons pu accepter ce système, et nous sommes restés définitivement de l'avis de *la Meuse*. Dans un article remarquable, elle a posé et résolu la question.

Nous n'ajouterons rien à son argumentation, nous la copions tout simplement :

« La Constitution a attribué au jury la connaissance des délits de presse. On sait comment cette disposition a été presque constamment éludée jusqu'aujourd'hui. Au lieu de poursuivre la répression des délits de presse devant le jury, on a préféré intenter devant les tribunaux civils des actions en dommages-intérêts, en vertu de ce principe du droit commun que tout fait de l'homme qui, par sa faute, cause un dommage à autrui, est tenu de le réparer. On a contesté, en ces matières, la compétence des tribunaux civils, mais la jurisprudence de la cour de cassation et de nos cours d'appel s'est prononcée en sens contraire. Cette jurisprudence est sans doute peu conforme à l'esprit de nos lois constitutionnelles ; elle s'explique cependant et se justifie, jusqu'à un certain point, par les lacunes que présente notre législation sur la presse. Il en est résulté que les tribunaux civils sont devenus aujourd'hui, et pour beaucoup de raisons qu'il est inutile d'énumérer, les juges ordinaires en matière de presse, tandis que ce n'est qu'exceptionnellement, et dans des cas assez rares, que les procès de presse sont portés devant le jury.

» Depuis très-longtemps, cet état de choses a soulevé les réclamations de la presse, et dès 1846, MM. Fleussu, Rogier, Delfosse et Verhaegen avaient déposé un projet de loi destiné à attribuer au jury exclusivement la connaissance de tous les procès de presse. Ce projet de loi ne fut jamais discuté. Néanmoins, on ne cessa de s'élever chaque année, dans nos Chambres législatives, contre cette jurisprudence, qui enlevait à la presse ses juges naturels, et, comme l'a dit très-justement M. Forgeur, conduit à l'anéantissement du jury en matière de presse.

» C'est pour faire droit à ces réclamations que plusieurs membres de la droite, MM. de Baets, Coomans, Thonissen, Delcour, Royer-de Behr et Delaet ont pris, l'an dernier, l'initiative d'une proposition de loi, d'après laquelle nul ne pourrait plus être condamné à des dommages-intérêts en matière de presse, sans que le fait qu'on lui impute ait été préalablement l'objet d'une condamnation définitive en cour d'assises. Cette proposition était trop radicale ; elle supprimait complètement ce que l'on appelle, en langage juridique, les quasi-délits de presse, c'est-à-dire les faits qui, sans tomber sous l'application de la loi pénale, ne sont pas moins de nature à léser les intérêts matériels ou moraux des citoyens et qui, à ce titre, doivent pouvoir donner lieu à une réparation civile. Les honorables auteurs de cette proposition ont compris qu'ils étaient allés trop loin, et, dans la séance du 4^{er} février dernier, ils ont déposé un nouveau projet beaucoup plus complet et moins exclusif que le précédent.

» Ce projet ne se borne pas à résoudre négativement la question de la compétence des tribunaux civils, en réservant au jury l'appréciation des délits de presse, il s'occupe aussi des faits de presse non délictueux, mais dommageables. Fidèle à son principe, qui est celui de la Constitution et du décret du 20 juillet 1831 : la compétence exclusive du jury, il exige que toute condamnation à des dommages-intérêts ou autres réparations civiles,

pour des faits de ce genre, soit précédée d'une réponse affirmative du jury, qui serait interrogé sur la question de savoir si le défendeur est l'auteur, l'éditeur ou le distributeur de l'écrit, et sur l'existence du dommage (art. 2), sauf à la cour d'assises à fixer ensuite, s'il y a lieu, le taux de la réparation pécuniaire (art. 3).

» Il résout ensuite la question si controversée de la citation directe. Le Congrès national n'a pas voulu s'écarter des règles ordinaires de l'instruction criminelle; il n'y a dérogé qu'en un point, en décidant que, malgré l'article 133 du Code d'instruction criminelle, la chambre du conseil renverrait le prévenu des poursuites dirigées contre lui, si la majorité des juges se prononçait en sa faveur; mais en stipulant le concours de cette chambre et de la chambre des mises en accusation, il a refusé au ministère public aussi bien qu'à la partie civile le droit de citation directe qui existe pour les autres délits. Les signataires de la proposition de loi que nous analysons accordent à toute personne qui se sentira lésée par la voie de la presse, non-seulement le droit de porter plainte, qui n'a jamais été contesté, mais encore le droit de citer directement l'écrivain, le journaliste devant la cour d'assises, à la condition d'observer certains délais et de notifier la citation au ministère public.

» Tel est l'ensemble de cette proposition, qui, nous l'espérons, rencontrera un accueil favorable sur les bancs de la Chambre. Cependant, deux objections se sont produites contre elles dès le jour où elle a été déposée.

» M. Guillery a soutenu que la première proposition de MM. de Baets et consorts était beaucoup plus constitutionnelle que la seconde, parce qu'elle supprimait complètement les quasi-délits de presse. D'après M. Guillery, ces quasi-délits doivent échapper à la répression : « tel est, dit-il, l'esprit du » Congrès national, qui, en disant que le jury est seul compétent en matière » de presse, n'a jamais eu l'idée de soumettre au jury les quasi-délits. »

» Il nous est impossible de partager cette opinion. Si la presse a droit à des garanties, les citoyens ont également droit à une protection sérieuse contre les abus que la presse peut commettre. Or, on sait combien il est facile à un journaliste, quelque peu exercé dans l'art d'écrire, de passer, sans le déchirer, à travers le filet des dispositions pénales sur l'injure et la calomnie. Parce que cet écrivain sera assez habile pour éviter de donner à ses écrits tous les caractères du délit de calomnie ou d'injure, faudra-t-il qu'il reste à l'abri de toute responsabilité, quelles que soient les conséquences dommageables de ses assertions, quelles qu'aient été ses intentions? Le droit de réponse est-il toujours, dans ce cas, un moyen de réparation suffisante? Nous ne le pensons pas. M. Guillery soutient que la Constitution a supprimé les quasi-délits de presse. La vérité est qu'au Congrès national personne n'a pensé à cette question; mais il nous paraît que si la jurisprudence a pu, sans violer la lettre constitutionnelle, attribuer aux tribunaux civils la connaissance de ces faits, à plus forte raison le législateur peut-il les déférer au jury. Le jury offrira, dans tous les cas, à la presse, bien plus de garanties que les tribunaux civils. M. Guillery a promis de développer les motifs de son opinion

quand la question sera soumise à la Chambre; nous aurons également alors l'occasion d'y revenir.

» Tandis que cet honorable député est d'avis que les actions civiles, en matière de presse, ont été complètement supprimées par la Constitution, M. Lelièvre prétend que ces actions existent encore, mais que constitutionnellement on ne peut, comme le demandent MM. de Baets, etc., les soumettre au jury.

» D'après l'honorable représentant de Namur, le jury ne peut s'occuper que des délits de presse, c'est-à-dire de faits qui sont de nature à être frappés de peines publiques; — lorsqu'il s'agit d'un fait qui n'est pas de nature à être atteint devant les tribunaux répressifs, il n'existe plus qu'un simple fait dommageable, donnant lieu, pour la partie lésée, à un véritable droit civil, de la compétence exclusive des tribunaux (art. 92 de la Constitution).

» Il est parfaitement vrai que, d'après cet article, « les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux. » Mais quel est donc le sens du mot *tribunaux* dans cette disposition? S'il faut en croire M. Lelièvre, le législateur n'aurait eu en vue, dans ce mot, que les tribunaux civils; et on ne pourrait y comprendre les cours d'assises. C'est évidemment là une erreur. M. Lelièvre n'a pas fait attention que tout ce que la Constitution a voulu empêcher par cet article, c'est qu'on n'enlevât au pouvoir judiciaire la connaissance des contestations qui ont pour objet des droits civils; c'est dans ce sens qu'il s'est servi du mot *tribunaux*. Or, le pouvoir judiciaire comprend tout aussi bien les cours d'assises que les tribunaux civils.

» Dira-t-on que les cours d'assises ne peuvent s'occuper des droits civils? Mais que font-elles donc quand elles statuent sur les questions de dommages-intérêts réclamés par les parties civiles? Dira-t-on que le jury est établi pour les délits de presse et non pour les quasi-délits? Mais où trouve-t-on un obstacle à ce que l'on étende la compétence du jury? S'il s'agissait de restreindre cette compétence, nous comprendrions les scrupules constitutionnels de M. Lelièvre, mais il s'agit de l'étendre dans un sens tout à fait conforme à l'esprit de la Constitution; dès lors, ces scrupules ne doivent-ils pas s'évanouir?

» Les objections formulées par MM. Guillery et Lelièvre, contre la proposition de loi, due à l'initiative de MM. de Baets et autres, nous paraissent donc peu fondées. »

Nous avons entendu l'affaire de la presse, plaidée par la presse elle-même. Entre deux théories, nous avons choisi celle qui nous paraissait la plus logique et la plus juridique.

Sur le principe même de notre projet de loi, il n'y a pas de divergence. La difficulté surgit à propos de son application aux quasi-délits. Vous jugerez.

Il nous reste à dire un mot de l'article 6 qui stipule « que, sauf le cas où le fait est qualifié crime par la loi, aucune visite domiciliaire tendante à découvrir l'auteur d'un écrit incriminé ne pourra être pratiquée. »

Avons-nous besoin de justifier cette disposition et faut-il rappeler les

plaintes énergiques qui se sont élevées dans toute la presse contre cette véritable violation du domicile et du secret des lettres? Je ne fais pas un crime au juge d'instruction d'exécuter la loi par devoir, mais en disant : *dura lex sed lex*. Supprimez la loi ou améliorez-la, vous éviterez à la magistrature des devoirs souvent pénibles et vous garantirez à la presse la sécurité dont elle a absolument besoin.

Nous avons fait notre devoir, Messieurs, vous ferez le vôtre.

Un seul mot encore pour répondre à des objections qui surgiront. En droit, nous avons la liberté de la presse, la Constitution nous la garantit. En fait, nous ne l'avons pas : on n'a pas administrativement changé la loi, comme en d'autres matières, mais on a judiciairement consacré une hérésie constitutionnelle.

Nous l'avons dit dans le cours de ces développements : sous Guillaume, on traquait les journalistes, mais simplement au point de vue politique. Sous la Constitution belge, on a trouvé qu'une ville avait droit à des dommages-intérêts parce qu'un journaliste, par sa polémique, aurait pu peut-être ébranler le crédit de cette ville en discutant les actes de l'administration.

Je ne demande pas pour la presse la licence ni l'impunité; je demande la liberté constitutionnelle, la suppression de toutes mesures préventives inutiles, le respect pour son domicile et pour ses correspondances, à moins d'un cas d'absolue nécessité.

Je suis prêt à souscrire à toutes les mesures qui, sauvegardant les droits constitutionnels de la presse, atteindront le journaliste qui se rend indigne de manier la plume, qui fouille dans la fange pour faire la guerre à un homme, sans discuter un principe ou un acte politique ou administratif. Au point de vue politique, je dirai avec un des vétérans de la presse, dont certes je n'épouse pas tous les principes, mais qui burine souvent d'une manière saisissante une pensée dictée par le bon sens.

M. Émile de Girardin écrivait :

» M. Rouher a commencé par être l'adversaire de la liberté du commerce, dont il est devenu le défenseur le plus ardent : le jour où il serait converti à la cause de la liberté de la presse, nul mieux que lui ne trouverait de meilleurs arguments pour démontrer :

» Que la liberté de la presse n'a jamais renversé aucun gouvernement ;

» Que la liberté de la presse n'existait pas quand la révolution a éclaté en 1789 ;

» Que la liberté de la presse n'existait pas quand l'Empire a péri en 1815 ;

» Que la liberté de la presse avait été suspendue quand la Restauration s'est renversée en 1830 ;

» Que la liberté de la presse était contenue par la législation la plus sévère, quand la monarchie de 1830, malgré le décret de septembre 1835, s'est évanouie en 1848. »

P. DE BAETS.

PROPOSITION DE LOI DE M. DE BAETS.

ARTICLE PREMIER.

En cas de délit de presse, nul ne peut être condamné à des dommages-intérêts ou autres réparations civiles, sans avoir été préalablement déclaré coupable par le jury.

ART. 2.

Si la publication ou la distribution d'un écrit, sans tomber dans les prévisions de la loi pénale, est de nature à causer un dommage à autrui, toute condamnation à des dommages-intérêts ou autres réparations civiles devra être précédée d'une réponse affirmative du jury.

Dans ce cas, le président de la cour d'assises remettra aux jurés deux questions auxquelles ils auront à répondre séparément.

La première aura pour but de constater si le défendeur est l'auteur, l'éditeur ou le distributeur de l'écrit.

La seconde sera relative au point de savoir si l'écrit a eu pour conséquence de causer un dommage au plaignant.

ART. 5.

Dans les deux hypothèses prévues par les articles précédents, les dommages-intérêts ne pourront être alloués que par la cour d'assises.

ART. 4.

En matière de presse, la personne lésée, en se constituant partie civile, possède toujours le droit de citation directe devant la cour d'assises.

La partie civile fera, par l'acte de citation, élection de domicile dans la ville où siège la cour d'assises. La citation énoncera les faits et tiendra lieu de plainte.

Il y aura au moins un délai de huit jours, outre un jour par trois myriamètres de distance, entre la citation et le jugement, à peine de nullité. Néanmoins, cette nullité ne pourra être proposée qu'à la première audience et avant toute exception ou défense.

L'exploit de citation directe devra, avec observation des mêmes délais, être notifié au procureur général ou au procureur du roi remplissant les fonctions du ministère public près la cour d'assises.

ART. 5.

L'article 154 de l'arrêté royal du 18 juin 1855 est applicable à la personne lésée qui use de la faculté que lui accorde l'article précédent.

ART. 6.

Sauf le cas où le fait est qualifié crime par la loi, aucune visite domiciliaire tendante à découvrir l'auteur d'un écrit incriminé ne pourra être pratiquée.

18 avril 1871.

(Signé) P. DE BAETS.



ANNEXE N° 2

Proposition de M. Lelièvre.

SÉANCE DU 26 MARS 1873.

Dommages-intérêts et visites domiciliaires en matière de presse (1).

AMENDEMENT.

MESSIEURS.

Le soussigné a l'honneur de déposer la proposition de loi suivante :

ARTICLE PREMIER.

L'action civile résultant d'un délit commis par la voie de la presse doit être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique.

ART. 2.

Celui qui se prétendra lésé par semblable délit pourra sommer l'imprimeur de faire connaître dans les cinq jours l'auteur de l'article incriminé.

L'exploit contiendra élection de domicile au lieu où réside l'imprimeur. A défaut de satisfaire à cette sommation, l'imprimeur pourra être poursuivi comme s'il était l'auteur de l'écrit, sans que toute désignation ultérieure de l'auteur puisse arrêter la poursuite commencée.

ART. 3.

Le ministère public et la partie civile auront la faculté de saisir les cours d'assises de la connaissance des délits commis par la voie de la presse, en vertu de citation donnée directement au prévenu.

(1) Proposition de loi, n° 121 (session de 1870-1871).

ART. 4.

La partie poursuivante adressera requête au président du tribunal de première instance où siège la cour d'assises, pour obtenir indication du jour auquel le prévenu sera sommé de comparaître.

Elle sera tenue d'articuler et de qualifier, à peine de nullité, les faits à raison desquels la poursuite est intentée.

Le président fixera le jour de la comparution devant la cour d'assises et ordonnera le tirage au sort du jury.

La notification de la requête et de l'ordonnance du président sera faite au prévenu vingt jours au moins avant celui de la comparution, outre un jour par cinq myriamètres de distance.

ART. 5.

La partie civile qui ne demeurera pas dans la commune où siège la cour d'assises sera tenue d'y élire un domicile.

A défaut de cette élection, les actes qui devraient être signifiés à la partie civile, aux termes de la loi, pourront lui être notifiés au greffe du tribunal où siège la cour d'assises.

ART. 6.

Dans la huitaine qui suivra la notification énoncée à l'article 4, le prévenu qui voudra user de la faculté accordée par l'article 3 du décret du 20 juillet 1831 devra faire les devoirs énoncés à l'article 7 du même décret.

Dans la huitaine suivante, le ministère public et la partie civile se conformeront à l'article 8 de la même disposition législative.

ART. 7.

Si le prévenu ne comparait pas au jour fixé, il sera jugé par défaut. La cour statuera sans assistance ni intervention des jurés, tant sur l'action publique que sur l'action civile.

ART. 8.

L'opposition à cet arrêt devra être formée dans les cinq jours à partir de la signification, à peine de nullité ; elle sera notifiée tant au ministère public qu'à la partie civile.

Dans les cinq jours de la notification de l'opposition, le prévenu devra déposer au greffe une requête tendante à obtenir du président du tribunal où siège la cour d'assises une ordonnance fixant le jour du jugement de l'opposition.

Elle sera signifiée, à la requête du ministère public, tant au prévenu qu'à la partie civile, avec assignation au jour fixé, quinze jours au moins avant l'échéance.

Faute, par le prévenu, de remplir les formalités mises à sa charge par le présent article ou de comparaître par lui-même au jour indiqué par l'ordonnance, l'opposition sera réputée non avenue et l'arrêt par défaut sera définitif.

L'ordonnance du président ci-dessus mentionnée prescrira le tirage au sort du jury.

ART. 9.

Dans les chefs-lieux des provinces où siègent les cours d'appel, les fonctions déferées au président du tribunal où siège la cour d'assises, par les articles 4 et 8 ci-dessus, seront exercées par le premier président de la cour d'appel.

Ce magistrat désignera en même temps le conseiller qui doit présider les assises.

Dans les chefs-lieux des provinces où ne siègent pas les cours d'appel, le président du tribunal de première instance sera de droit président de la cour d'assises.

En cas d'empêchement, il sera remplacé par le vice-président ou par le juge le plus ancien.

ART. 10.

Il sera procédé à l'instruction et au jugement devant la cour d'assises comme en matière criminelle.

ART. 11.

Toute demande en renvoi devra être présentée à la cour avant l'appel et le tirage au sort des jurés. Lorsque cette dernière opération aura commencé en présence du prévenu, l'arrêt à intervenir sur le fond sera définitif et non susceptible d'opposition, quand même le prévenu se retirerait de l'audience après le tirage du jury ou durant le cours des débats.

ART. 12.

L'article 11 du décret du 20 juillet 1831 sera exécuté.

S'il est intervenu contre l'auteur de l'écrit un arrêt de condamnation par défaut, l'imprimeur étant mis hors cause, celui-ci sera de nouveau appelé lors du jugement de l'opposition, et il sera statué à son égard contradictoirement comme si la mise hors cause n'avait pas été ordonnée par le premier arrêt.

ART. 13.

Le président de la cour d'assises posera au jury la question de savoir si le prévenu est coupable d'avoir commis le délit qui lui est imputé.

ART. 14.

Si le prévenu est déclaré non coupable par le jury, le président prononcera qu'il est acquitté de la prévention.

En ce cas, la cour déclarera l'action civile non fondée.

Toutefois elle pourra condamner le prévenu aux dépens de l'instance en tout ou en partie, si elle juge qu'il y a eu de la part de l'auteur de l'écrit faute ou imprudence grave.

ART. 15.

Si le prévenu est déclaré coupable, la cour statuera, tant sur l'action publique que sur les dommages et intérêts réclamés par la partie civile.

ART. 16.

Le pourvoi en cassation pourra être formé contre l'arrêt, ainsi qu'il est réglé par le Code d'instruction criminelle.

ART. 17.

Le pourvoi en cassation contre les arrêts qui auront statué, tant sur la compétence que sur les incidents, ne sera formé qu'après l'arrêt définitif et en même temps que le pourvoi contre cet arrêt.

Aucun pourvoi formé auparavant ne pourra dispenser la cour de statuer au fond.

ART. 18.

Le prévenu qui, après avoir été condamné par défaut, obtiendrait son renvoi de la poursuite, supportera sans recours les frais de l'expédition et de la signification de l'arrêt par défaut.

Il en sera de même du coût de l'opposition ainsi que des frais de l'assignation et de la taxe des témoins appelés pour le jugement de l'opposition.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Les instances commencées lors de la publication de la présente loi seront continuées devant les juges qui en seront alors saisis.

Bruxelles, le 26 mars 1873.

(Signé) X. LELIÈVRE.

ANNEXE N° 3.

Proposition de M. Lelièvre.

SÉANCE DU 1^{er} MAI 1875.

Domages-intérêts et visites domiciliaires en matière de presse (1)

AMENDEMENTS.

MESSIEURS,

Le soussigné a l'honneur d'ajouter à sa première proposition, relative aux dommages-intérêts en matière de presse, les amendements suivants :

CHAPITRE PREMIER.

DÉS DÉLITS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE.

Suivent les dix-huit articles énoncés en la proposition du 26 mars. Toutefois, l'article 2 sera rédigé en ces termes :

« Celui qui se prétendra lésé par semblable délit pourra sommer l'imprimeur de faire connaître, dans les cinq jours, l'auteur de l'article incriminé.
» L'exploit contiendra élection de domicile au lieu où réside l'imprimeur.
» A défaut de satisfaire à cette sommation, l'imprimeur sera passible de tous les frais et dépens auxquels donnerait lieu la désignation tardive de l'auteur de l'écrit. »

L'article 3 sera rédigé de la manière suivante :

« Le ministère public et la partie civile saisiront les cours d'assises de la connaissance des délits commis par la voie de la presse, en vertu d'une citation donnée directement au prévenu. »

(1) Proposition de loi, n° 121 (session de 1870-1871).
Amendements, n° 158.

CHAPITRE II.

DES AUTRES FAITS DOMMAGEABLES COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE (1).

ARTICLE PREMIER.

Celui qui se prétendra lésé par un fait dommageable, commis par la voie de la presse et non prévu par les lois pénales, ne pourra poursuivre le défendeur que devant les cours d'assises.

ART. 2.

Le demandeur saisira la cour d'assises par citation donnée directement au défendeur.

Il devra, en outre, procéder conformément aux articles 4 et 5 du chapitre I^{er} de la présente loi.

ART. 3.

Le demandeur et le défendeur seront tenus de se conformer respectivement aux dispositions de l'article 6 du même chapitre.

ART. 4.

Si l'une des parties ne comparait pas au jour fixé, la cause sera jugée par défaut. Si le demandeur ne comparait pas, la cour donnera au défendeur congé de la demande. Si c'est le défendeur qui ne comparait pas, soit par lui-même, soit par fondé de pouvoir, la cour statuera sans assistance ni intervention des jurés sur l'action du demandeur.

ART. 5.

La partie condamnée par défaut pourra former opposition dans les cinq jours de la signification de l'arrêt, par exploit signifié à l'autre partie, le tout à peine de nullité.

Dans les cinq jours de la notification de l'opposition, l'opposant devra déposer au greffe une requête tendante à obtenir du président du tribunal où siège la cour d'assises, une ordonnance fixant le jour du jugement de l'opposition. Cette ordonnance sera signifiée à l'autre partie avec assignation au jour fixé, quinze jours au moins avant l'échéance.

Faute par l'opposant de remplir les formalités mises à sa charge par le présent article ou de comparaître au jour indiqué par l'ordonnance, l'opposition sera réputée non avenue et l'arrêt par défaut sera définitif.

L'ordonnance du président ci-dessus mentionnée prescrira le tirage au sort du jury.

(1) Ces articles sont présentés pour le cas où la juridiction du jury ne serait pas restreinte aux faits délictueux commis par la voie de la presse.

ART. 6.

Le jury sera formé conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle modifiées par la loi du 15 mai 1838.

La liste des jurés sera signifiée au défendeur à la requête du demandeur, ainsi qu'il est prescrit par l'article 394 du même Code.

Le droit de récusation des jurés appartiendra au demandeur ainsi et de la manière qu'il est conféré au ministère public en matière criminelle.

Le défendeur pourra exercer le droit de récusation dans les mêmes conditions que l'accusé devant la cour d'assises.

ART. 7.

L'instruction sera publique.

Après le tirage au sort du jury et la prestation de serment des jurés, le demandeur exposera l'affaire, les témoins pour et contre seront entendus, s'il y a lieu, et les reproches proposés et jugés.

Le demandeur ou son conseil développeront les moyens à l'appui de l'action.

Le défendeur ou son conseil pourront leur répondre.

Les répliques seront permises. Le ministère public donnera ensuite son avis.

ART. 8.

Le président posera au jury la question de savoir, si le défendeur est coupable d'avoir par la voie de la presse commis le fait dommageable qui lui est imputé.

ART. 9.

Si la réponse du jury est négative, la cour déclarera l'action non fondée.

Toutefois elle pourra condamner le défendeur aux dépens de l'instance en tout ou en partie, si elle juge qu'il y a eu de la part de l'auteur de l'écrit faute ou imprudence grave.

ART. 10.

Si la réponse est affirmative, la cour statuera sur les dommages et intérêts réclamés par le demandeur, après avoir entendu les parties et le ministère public en son avis.

ART. 11.

Si le défendeur n'est déclaré coupable qu'à la simple majorité du jury, les juges délibéreront conformément à l'art. 118 de la loi du 18 juin 1869.

ART. 12.

Les articles 2, 9, 11, 12, 16 et 17 du chapitre I^{er} de la présente loi sont applicables aux faits prévus par le présent chapitre.

Il en est de même de l'article 18 ci-dessus énoncé, lequel s'appliquera également à toute partie qui, après avoir été condamnée par défaut, obtiendrait gain de cause par l'arrêt définitif.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Les instances commencées lors de la publication de la présente loi seront continuées devant les juges qui en seront alors saisis.

Bruxelles, le 1^{er} mai 1873

(Signé) X. LELIÈVRE.

